Quatre-vingtième année – N° 4088 19 chaabane 1411 (6 mars 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	80 DH	120 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Conseil national de la jeunesse et de l'avenir. – Création.

Dahir n° 1-90-190 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) portant création du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir .. 101

Convention de financement conclue entre le Royaume du Maroc et la Girozentrale Und Bank Der Osterreichischen Sparkassen Aktiengesellschaft.

Décret n° 2-90-1013 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant la convention de financement de 71.434.697 Schillings Autrichiens conclue le 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Girozentrale Und Bank Der Osterreichischen Sparkassen Aktiengesellschaft pour le financement partiel du marché relatif à l'acquisition de 12 véhicules type RWD 6500 et d'un lot de première mise de maintenance 103

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-90-1014 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant une convention de prêt conclue le 4 joumada I 1411 (23 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet de barrage de Mjaâra 103

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-90-1051 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant l'accord de prêt de 5.460.000 UCB, conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'oriental 103

Pages

Décret n° 2-90-1052 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant l'accord de prêt de 8.330.000 UCB, conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles 104

Décret n° 2-91-54 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 25.750.000 UCB, conclu le 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'entretien routier 104

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II.

Décret n° 2-91-65 du 28 rejeb 1411 (13 février 1991) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II 104

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement.

Décret n° 2-91-53 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 4.120.000 UCF, conclu le 11 joumada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles 104

Décret n° 2-91-61 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 16.800.000 UCF, conclu le 11 joumada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'oriental 105

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.

Décret n° 2-91-78 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 10.850.000 droits de tirage spéciaux, conclu le 1er joumada II 1411 (19 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement des parcours et de l'élevage dans l'oriental . 105

Caisse nationale de sécurité sociale. – Allocation familiale.

Décret n° 2-91-51 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale 105

Caisse nationale de sécurité sociale. – Prestations.

Décret n° 2-91-52 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale 106

Plants certifiés d'olivier. – Agrément pour la commercialisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 358-91 du 8 joumada II 1411 (26 décembre 1990) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier 106

Institut national de la recherche agronomique. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 313-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Institut national de la recherche agronomique 106

Caisse nationale de crédit agricole. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 328-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à la Caisse nationale de crédit agricole 106

Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 329-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques 107

Cour suprême. – Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 349-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1991, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 107

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation.

Décrets nos 2-90-894, 2-90-895, 2-90-896, 2-90-897, 2-90-898, 2-90-899, 2-90-900, 2-90-901, 2-90-902, 2-90-903, 2-90-904, 2-90-905, 2-90-906, 2-90-907, 2-90-908, 2-90-909, 2-90-910, 2-90-911, 2-90-912, 2-90-913, 2-90-914, 2-90-915, 2-90-916, 2-90-917, 2-90-918, 2-90-919 et 2-90-920 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) portant naturalisation marocaine 114

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4049 du 12 kaada 1410 (6 juin 1990) 115

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 47-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 115

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-91-39 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels 126

Décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques . 126

Décret n° 2-91-41 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 126

Décret n° 2-91-42 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 127

Décret n° 2-91-49 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) pris en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles 127

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) fixant les taux de l'indemnité de risque et l'indemnité de sujétion allouées à certains personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire 128

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-91-44 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime indemnitaire de certains personnels du ministère de l'éducation nationale 128

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Décret n° 2-91-46 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-76-433 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires 129

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-91-45 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) relatif à l'indemnité de sujétion allouée à certaines catégories de personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale 129

Pages

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-91-47 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 130

Décret n° 2-91-48 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 130

Décret n° 2-91-50 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires 131

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-190 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) portant création du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir

LOUANGE A DIEU SEUL !

Exposé des motifs du dahir
portant création du
Conseil national de la jeunesse et de l'avenir

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant :

1° que la vocation de toute société, conformément à l'ordonnance divine des lois naturelles, est la continuité dans une perpétuelle rénovation ;

2° que la formation de la jeunesse est la condition première de l'avenir d'une nation, et que l'avenir structurel du pays ne peut être conçu sans que soit définie conjointement la préparation de sa jeunesse ;

3° que le Maroc a un passé glorieux, un présent prestigieux, et qu'il doit donc tendre à un avenir puissant ;

4° que les efforts, les sacrifices et les accomplissements des générations antérieures et présentes seraient vains s'ils n'étaient relayés par des générations prêtes aux mêmes efforts, aux mêmes sacrifices éventuels et aux mêmes accomplissements, relativement à leur temps ;

5° que les générations nouvelles doivent donc être instruites de tout ce dont elles sont bénéficiaires, et du devoir qu'elles ont d'y ajouter leurs apports qu'elles transmettront aux générations suivantes ;

6° que l'imitation étroite et indéfiniment répétitive des mœurs et méthodes du passé conduit à la sclérose d'une société, mais que toute tentative de rupture brutale avec les habitudes de vie et de pensée d'un peuple conduit à la contrainte ou à l'anarchie ;

7° qu'il est donc approprié d'opérer une constante et dynamique médiation entre la tradition et la modernité ;

8° que des transformations profondes sont intervenues dans le monde au cours des dernières décennies par suite de l'extraordinaire développement des sciences et de leurs applications théoriques et techniques à tous les domaines de la vie courante, des communications, de la protection de la santé, de la production industrielle et agricole, des échanges commerciaux, de la stratégie, et que ces transformations ont induit la constitution de gigantesques ensembles économiques et politiques ainsi que l'établissement de rapports diplomatiques et financiers nouveaux dans la société internationale ;

9° que cette médiation donc entre la tradition et la modernité, entre l'essence et le devenir, est plus nécessaire aujourd'hui que jamais, afin de permettre à notre peuple de garder son identité en développant toutes ses potentialités créatrices, en mettant en valeur toutes ses richesses propres, en contribuant efficacement à maintenir l'équilibre matériel et moral de l'humanité ;

10° que cette indispensable adaptation est conforme au Hadith de notre Prophète Mohamed (B. et S. soient sur lui) :

« Tous les cent ans Dieu envoie à cette nation celui qui lui renouvelle sa religion », où nous devons entendre que « Religion », désigne tout ce qui relie l'homme à l'univers et à ses semblables, et que « cent ans » désigne la durée moyenne durant laquelle s'opèrent les grandes mutations ;

11° que cette œuvre d'ampleur exceptionnelle réclame, alors que l'humanité va changer de siècle, qu'y soient associées toutes les forces vives du pays,

POUR CES MOTIFS :

Nous avons résolu de créer auprès de Nous un Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, conseil qui aura pour mission par ses recherches, études, enquêtes, réflexions, avis, propositions, de Nous aider à définir et appliquer, dans la concertation, la grande politique que Nous entendons conduire pour la jeunesse et l'avenir de Notre chère Nation.

Ceux qui composeront ce conseil devront avoir toujours présente à l'esprit la situation géographique du Maroc qui, au croisement des continents et des civilisations, a donné à son peuple ses traits originaux, lui a conféré des avantages spécifiques, mais aussi des obligations particulières.

Ils devront avoir également présente à l'esprit l'histoire du pays, dont la volonté d'indépendance est le trait permanent, et, en conséquence envisager toujours ce qui préparera la jeunesse à garantir et défendre cette indépendance.

Ils devront prendre en compte l'édification que Nous avons entreprise de l'Union du Maghreb Arabe, œuvre de longue haleine, ainsi que les liens et associations que Nous avons entrepris d'établir avec d'autres grandes communautés de nations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils devront se rappeler qu'un peuple dont la démographie décroît s'étiole, mais qu'un peuple dont la démographie croît excessivement s'étouffe, et que donc le maintien des équilibres démographiques est un des principaux soucis de l'avenir.

Ils devront être toujours conscients que l'accomplissement de la personne humaine s'opère sur quatre plans qui se recoupent : individuel, familial, professionnel, social, et qu'en conséquence tout plan d'éducation a pour but de fournir à chaque homme et à chaque femme de l'avenir une éthique et une culture, de les préparer à fonder un foyer, de leur permettre d'exercer au mieux l'activité à laquelle leurs aptitudes les prédisposent, et de les former à remplir librement et exactement leur rôle de citoyens.

C'est à la haute et noble tâche que constitue l'insertion de nos jeunes dans le monde de demain que Nous convions le conseil que Nous instituons.

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès de Notre Majesté un Conseil national de la jeunesse et de l'avenir placé sous Notre Présidence.

ART. 2. – Le conseil est chargé de contribuer à l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins de l'économie du pays, à la préparation adéquate de l'avenir des jeunes marocains, et à la réalisation de leur insertion dans le système productif national.

Pour ce faire, le conseil doit :

- Réunir les données quantitatives et qualitatives relatives à l'emploi ;
- Collecter les informations relatives à l'économie nationale et aux économies régionales ;
- Analyser les potentialités de développement ;
- Étudier l'adaptation des formations dispensées dans les établissements d'enseignements et de formation professionnelle aux qualifications exigées sur le marché du travail ;
- Proposer les incitations et les réformes de structures propres à assurer la promotion de l'emploi.

ART. 3. – Le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir comprend :

A) Les membres du gouvernement de Notre Majesté ;

B) Les présidents des commissions parlementaires ;

C) Les présidents des conseils préfectoraux et provinciaux, présidents des assemblées des régions ;

D) Les représentants des organismes suivants :

- Fédérations des chambres professionnelles ;
- Confédération générale des entrepreneurs du Maroc ;
- Organisations syndicales ;
- Groupement interprofessionnel ;
- Associations nationales de la jeunesse ;
- Associations régionales et de jeunesse à vocation d'utilité publique ;
- Organisations estudiantines ;
- Offices nationaux et régionaux ;
- Associations interprofessionnelles du bâtiment, du tourisme et des pêches maritimes ;

E) Les représentants des économies régionales ;

F) Les représentants des collectivités locales ;

G) Les représentants des institutions de formation :

- Universités ;
- Grandes écoles et instituts supérieurs ;
- Instituts de technologie et centres de formation professionnelle.

H) Les représentants des élèves et étudiants des institutions visés au *G* ci-dessus ;

I) Des personnalités désignées en raison de leur compétence en matière de formation et de gestion des ressources humaines.

ART. 4. – Les membres du conseil appartenant aux catégories visées à l'article 3 – D – E – F – G – H, sont nommés par dahir pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les représentants des organismes appartenant aux catégories D – E – F – G, visées à l'article 3 sont nommés sur une liste de dix noms présentée par les organismes concernés.

Les représentants des élèves et des étudiants visés à l'article 3 – H, sont nommés sur une liste de dix noms établie par les autorités gouvernementales dont relèvent les établissements de formation ; l'inscription sur ces listes est réservée aux meilleurs élèves ou étudiants des formations considérées.

La qualité de membre du conseil est caduque lorsque les personnes concernées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été nommées.

ART. 5. – Les membres du conseil perçoivent des indemnités de représentation dont le montant sera fixé par décret.

ART. 6. – Le conseil est réuni en séance plénière autant que de besoin et au moins deux fois par un. Il est convoqué par Notre Majesté ou à l'initiative du conseil, lorsque le tiers de ses membres le demande.

Notre Majesté désigne un président pour chaque session du conseil, en fonction de la nature des questions inscrites à son ordre du jour.

Aucun membre ne peut présider plus d'une session pendant la durée de son mandat.

ART. 7. – Le conseil peut créer des sections dans les régions et dans les préfectures et les provinces. Il peut constituer des groupes permanents de travail.

Les sections et les groupes de travail sont chargés d'étudier les différents problèmes liés à l'adaptation de la formation professionnelle des jeunes et à l'insertion professionnelle.

Les sections et les groupes de travail ont une activité permanente ; ils préparent des rapports et proposent des recommandations qui sont discutés et adoptés par le conseil en séance plénière.

Le conseil ou ses sections et ses groupes de travail peuvent consulter ou entendre toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine d'étude qui leur est confié.

ART. 8. – Les administrations, les établissements publics et semi-publics, les collectivités locales ainsi que les employeurs privés, apportent spontanément, ou sur sa demande, les concours dont le conseil peut avoir besoin.

ART. 9. – Les études, avis et recommandations du conseil et de ses sections peuvent être rendus publics sur instruction de Notre Majesté.

ART. 10. – Le conseil est assisté dans sa tâche par des missions régionales et, autant que de besoin, par des missions locales pour l'emploi des jeunes.

Les missions ont une double tâche :

- Recueillir les informations et réaliser les études nécessaires au conseil ;
- Diffuser l'information relative à la promotion de l'emploi des jeunes auprès des employeurs et de l'opinion et expliquer les mesures prises par les pouvoirs publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les missions régionales sont implantées auprès des délégations régionales du plan ; les missions locales sont implantées auprès des services provinciaux chargés des affaires économiques.

ART. 11. – Le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir dispose d'un budget qui supporte ses frais de fonctionnement ; il est alimenté par des crédits inscrits au budget de la Cour Royale.

ART. 12. – L'administration du conseil est assurée par un secrétaire général nommé par dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4087 du 12 chaabane 1411 (27 février 1991).

Décret n° 2-90-1013 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant la convention de financement de 71.434.697 Schillings Autrichiens, conclue le 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Girozentrale Und Bank Der Osterreichischen Sparkassen Aktiengesellschaft pour le financement partiel du marché relatif à l'acquisition de 12 véhicules type RWD 6500 et d'un lot de première mise de maintenance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de financement de 71.434.697 Schillings Autrichiens, conclue le 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Girozentrale Und Bank Der Osterreichischen Sparkassen Aktiengesellschaft pour le financement partiel du marché relatif à l'acquisition de 12 véhicules type RWD 6500 et d'un lot de première mise de maintenance.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1014 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant une convention de prêt conclue le 4 joumada I 1411 (23 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet de barrage de Mjaâra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 4 joumada I 1411 (23 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, au sujet d'un prêt de 14.000.000 de dinars koweitiens, destiné à la participation au financement du projet de barrage de Mjaâra.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-1051 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant l'accord de prêt de 5.460.000 UCB conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'oriental.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 5.460.000 UCB conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'oriental.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-1052 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant l'accord de prêt de 8.330.000 UCB conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 8.330.000 UCB conclu le 11 rebia II 1411 (31 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-54 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 25.750.000 UCB, conclu le 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'entretien routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 25.750.000 UCB, conclu le 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'entretien routier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1411 (18 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-65 du 28 rejeb 1411 (13 février 1991) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-223 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 18 décembre 1990 décidant l'émission de pièces de monnaie de 200 dirhams à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie, en argent, de deux cents (200) dirhams, décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du trentième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Le Roi Hassan II.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
  cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi Hassan II chevauchant sa monture lors de la cérémonie d'allégence.
- Revers :
  - au centre : l'emblème du Royaume.
  - en haut : l'expression suivante : « Trentième anniversaire de l'intronisation ».
  - en bas : « deux cents dirhams » en chiffres et en caractères arabes.
  - à droite : 1411.
  - à gauche : 1991.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie, entre particuliers, est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1411 (13 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-53 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 4.120.000 UCF, conclu le 11 joumada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 4.120.000 UCF, conclu le 11 joumada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de conservation des ressources naturelles.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1411 (18 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-61 du 3 chaabane 1411 (18 février 1991) approuvant l'accord de prêt de 16.800.000 UCF, conclu le 11 joumada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'oriental.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 16.800.000 UCF, conclu le 11 joumada I 1411 (30 novembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'oriental.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1411 (18 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-78 du 3 chaabane 1411 (18 février1991) approuvant l'accord de prêt de 10.850.000 droits de tirage spéciaux, conclu le 1er joumada II 1411 (19 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement des parcours et de l'élevage dans l'oriental.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 10.850.000 droits de tirage spéciaux, conclu le 1er joumada II 1411 (19 décembre 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement des parcours et de l'élevage dans l'oriental.

ART 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1411 (18 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-51 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel que modifié, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-87-745 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, du ministre de l'emploi et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — A compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991), le taux mensuel de la part en espèces versée par la « Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant « droit à l'allocation est fixé à 80 dirhams dans la limite de trois « enfants.

« Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants suivants « ouvrant droit à l'allocation ».

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-52 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel que modifié, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel que modifié notamment par le décret n° 2-85-353 du 19 joumada I 1407 (19 janvier 1987) ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre de l'emploi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret susvisé n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — Le montant minimum de l'allocation décès est « fixé à dix mille dirhams. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 358-91 du 8 joumada II 1411 (26 décembre 1990) portant agrément pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Pépinière El Kandouchi » sise à Meknès, 60, Agdal, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière El Kandouchi » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1411 (26 décembre 1990)

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 313-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour l'Institut national de la recherche agronomique au 1er janvier 1994.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 328-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour la Caisse nationale de crédit agricole au 1er janvier 1992.

ART. 2. — Le directeur de la Caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 329-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable au Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques au 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

ART. 2. — Le directeur du Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 349-91 du 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1991, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu les articles 37 et 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, durant l'année judiciaire 1991 et à compter du 1er janvier de ladite année, les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Elie Abecassis.
3° Meyer Toledano.
4° Mohamed El Janati.
5° Jacques Melia.
6° Pierre Rutili.
7° Gustave Roscelli.
8° Jean Vitalis.
9° Abderrahmane El Khatib.
10° Jean Paul Razon.
11° Mohamed Chakouri.
12° Louis Pancrazi.
13° Ali Benjelloun.
14° Vidal Serfaty.
15° El Maâti Bouabid.
16° Samy Lucien Benzaquin.
17° Mohamed Teber.
18° Paul Goubin.
19° Pierre Milante.
20° Georges Berdugo.
21° Ahmed Ben Mansour.
22° Mohamed El-Ouadghiri.
23° Georges Benzaquin.
24° Ahmed Tahiri.
25° Abderrahim Ben Abdeljalil.
26° Mohamed Chahid.
27° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
28° Moubarak Khalil.
29° Abdellatif Semlali.
30° Abdelkader El Amrani.
31° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
32° Abdallah Farès.
33° Mohamed Lahlou.
34° Mohamed Berrada.
35° Abderrahmane El Iraqui El Houssaïni.
36° Abdelouahed Benjelloun.
37° Hassan Belhaj.

Maîtres :

38° Jawad Benkirane.
39° Abderrafii Bentahila.
40° Mohamed Boukhoubza.
41° Mohamed Lahrizi.
42° Brahim Semlali
43° Mohamed Zerhouni.
44° Abderrahim Berrada.
45° Tayeb El Bouab.
46° Mohamed El Gazouli.
47° Abderrahmane El Jaï El Hakimi.
48° Driss Abinouh.
49° Abdelhaq Sefrioui.
50° Mohamed Abchir.
51° Abdeslam EL Abdallaoui.
52° Abdelouahed Maâch.
53° Mohamed Naciri.
54° Ahmed Bakkou.
55° Abderrazzaq Rouissi.
56° Mohamed Ammor.
57° Mohamed EL Fekkak.
58° Abdelkader El Kaïssi.
59° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
60° Mohamed Abid Senhaji.
61° Abdelmalek Teber.
62° Abdellatif Benjelloun.
63° El Mokhtar Tazi.
64° Mohamed Afrit Bennani.
65° Ahmed Zine.
66° Mohamed EL Alaoui El Mohammadi.
67° Mahjoub Hafez.
68° Driss Kitane.
69° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
70° Abdelhaq El Kebbaj.
71° Moussa Taïb.
72° Abdelaâziz Ben Zakour.
73° Ali Tazi Saoud.
74° Mostapha Loumani.
75° Mohamed El Harnafi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

76° Abdallah EL Alaoui.
77° Abdelaâziz Bennani.
78° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
79° Abderrahmane Kania.
80° Mohamed El Gharbi.
81° Mohamed Chikhaoui.
82° Mohamed EL Ghali El Alami.
83° Jamal Ibrahim Machichi
84° Seddiq Zaâri.
85° Hamid EL Andaloussi.
86° Hamid Lahbabi.
87° Abdallah Boumehdi.
88° Thami Bennis.
89° El Mekki Chraïbi.
90° Abdelhamid Smirès.
91° Mohamed Touzani.
92° Abdelaâziz El Khaldi.
93° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
94° Abdelaâziz Lemrini.
95° Ali Benjelloun Haj Hassan.
96° Abdellatif Rabah.
97° Mamoun El Fassi El Fihri.
98° Lahcen Aderrab.
99° Mohamed El Kharchafi.
100° Abdallah Dermich.
101° Hammouda El Caïd.
102° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
103° Abdel-Ali El Alaoui El Mamoun.
104° Mohamed Ibrahim El Messaoudi.
105° Abdellah Ch'bani.
106° Mohamed El Mouhtadi.
107° Omar Ben Dahmane.
108° Mohamed Rachid.
109° Ahmed Amjad.
110° Mohamed Karam.
111° Azeddine EL Ghazali.
112° Mohamed Remmal.
113° Ahmed Badr.
114° Mohamed Belkhadir.
115° Safia El Anbari.
116° Seddiq Harakat.
117° Mohamed Boumzough.
118° El Mehdi Belhaj Soulami.
119° Lahcen Rochd.
120° Azeddine Berrada.
121° Abderrahmane Soulami.
122° Mohamed Hammoud.
123° Ahmed Chakir Naciri.
124° Hassan El Ouazzani.
125° Abdellatif El Abbassi.
126° Tahar EL Achiki.

Maîtres :

127° Abdelhaq Terrab.
128° Bouchaïb Tradi.
129° Mohamed El Fassi.
130° Mohamed El Amine Brahma.
131° Azeddine El Kettani.
132° Benaïssa El Arfaoui.
133° Abdelhaï Sekkat.
134° Ali Aadil.
135° Saïd Ammor.
136° Hamid Abdelouahab Khalfi.
137° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
138° Abdelhamid Dziri.
139° Abdelhamid Nada.
140° Ahmed El Akhdar.
141° Mohamed El Haloui.
142° Bahia Lemnebhi.
143° Mohamed Moutii.
144° Mohamed Aniq.
145° Abdelaâziz El Alaoui El Hafidi.
146° Ahmed Chawki.
147° Mohamed Chenouki.
148° Salah Fedda.
149° Azeddine El Abbassi.
150° Hassan Charhabili.
151° Mohamed Rajae Ben Souda.
152° Mohamed Rachid Skalli.
153° Tahar Lahiani.
154° Thami Ababou.
155° Abdelhalim Nouri.
156° Rachid El Filali Adib.
157° Ali Ibn Salim.
158° Abderrahmane Belkhadir.
159° Abdelaâziz Benkirane.
160° Abderrahmane Jaâfar.
161° Touria Ibn Brahim.
162° Abdallah Boudhirine.
163° Ahmed El Kadiri.
164° Abdelaâziz El Kadmiri.
165° Mostafa Lekhouildi.
166° Abdel-Ali Lahlou.
167° Khalid Naciri.
168° Youssef Rami.
169° Abdessalam El Idrissi El Kaïtouni.
170° Abderrahim Fadel.
171° El Hassan El Ouazzani Chahidi.
172° Mohamed Chahbi.
173° Moulay EL Hassan El Madini.
174° Mostafa Zouanat.
175° El Hassan Chaouni Ben Abdellah.
176° Abdelouahad El Moussaddik.

Maîtres :

177° Mohamed Omar Taïb.
178° Hassan El Alaoui Sossi.
179° Mohamed El Alaoui Lemrani.
180° Abdeslam Jamal-Eddine.
181° Abdallah El Firdaouss.
182° Lahcen Oukhallou.
183° Saïda El Iraki.
184° Abdallah El Oualladi.
185° Abdelkrim El Mansouri.
186° Mostapha El Alami.
187° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
188° Abdeslam EL Alami.
189° Abdelhamid Amhaoud.
190° Abdeslam Saâd El Ouazzani Taïbi.
191° Mohamed Amiri.
192° Mohamed Ahmed Alami.
193° Abdelaâziz Bouqariî.
194° Mohamed Chani.
195° Abderrahmane Hassoune El Filali.
196° Thami EL Maâzi.
197° Salah Eddine Ben Rahhal.
198° Azzam EL Fechtali.
199° Ahmed Abed.
200° Mohamed Boukhris.
201° Abdelkader Saïl.
202° Mohamed El Habib Bakkou.
203° Bouchaïb Kharbachi.
204° Mohamed Zaïri Tlemsani.
205° Azeddine Mamou.
206° Lahcen Boukaïm.
207° Mohamed Mahmoud Taoujni.
208° Mohamed Saïss.
209° Abdeslam Belcadi.
210° Ahmed Taïf.
211° Mohamed Nassor.
212° Mohamed Mechbal.
213° Abdel-Ali Taknaouti.
214° Hassan Aaref.
215° Abdelhaï Bensouda.
216° Fawzi El Bouamrani.
217° Abdelkader Cherkaoui.
218° Abdeslam Raïss.
219° Brahim Baâli.
220° Abdellatif Ben Kirane.
221° Mohamed Ali Sayegh.
222° Abdeslam Soudi.
223° Abdellah Ibrahim.
224° Latifa El Filali Amine.
225° Khaled Salah.
226° Abdelaâziz El Kebbaj.
227° Mohamed El Kébir Abou Akil.
228° Mohamed El Wafi Sbaï.

Maîtres :

229° Abdelkader Raïif.
230° Mohamed Amine El Menjra.
231° Hamid El Belghiti.
232° Ali Toumlilt.
233° Mohamed Fouad Bennani.
234° Mostafa Khattabi.
235° Mohamed Riad.
236° Hammad Aïadi.
237° Allal Mabrouki.
238° Mohamed Lebdioui.
239° Ahmed Chemsi.
240° Aïcha El Qorch.
241° Mohamed Boubakri.
242° Taïb Lahlou.
243° Lahcen Gaboun.
244° Mohamed El Ouali El Alami.
245° Abdeljalil Lahlou.
246° Abdelhaq Outal.
247° Lahcen Madih.
248° El Abbès El Alaoui El Mohammadi.
249° Mohamed Ben Othmane Aouad.
250° Abdelkader Ou Taleb Serarfi.
251° Mouloud Bettach.
252° Abderrahmane El Firdaoussi.
253° Tahar Mouafiq.
254° Abdelhadi El-Ouchi.
255° Saâdia El Jabri.
256° Taïbi Chiira.
257° Lekbir Mokib.
258° Allal Naciri.
259° Abderrafii Mandri.
260° Omar Ghillane.
261° Brahim Ben Yahia.
262° Abbès Elyousfi.
263° Regragui Chhibou.
264° Mohamed Moustabchir.
265° Abdelkrim El Mahi.
266° Ahmed Guessous.
267° Abdelhadi El Iraqui El Houssaïni.
268° Brahim El Hallabi.
269° Mohamed Tahiri El Jouti.
270° Mohamed Boudara.
271° Ahmed Fawzi.
272° Okba Arsalane.
273° Mohamed Atouani.
274° Mohamed Khafi.
275° Mohamed El Mansour.
276° Ali El Kettani.
277° Mostafa Jaâfar.
278° Mohamed Aouad.
279° Taïb El Hadj Ali.
280° Abdeslam Mohammadi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

281° Azeddine El Idrissi.
282° Mohamed Saro.
283° Abdallah Ben Ammar.
284° Abdelkébir Fakhouri.
285° Fouad Sayad.
286° Lahcen Amine Demnati.
287° Larbi Lissaneddine.
288° Bouchaïb Chahli.
289° Mohamed El Ibrahimi.
290° Mohamed Wida Ali.
291° Farida El Hanif.
292° Rachida Benmoussa.
293° Abdallah Hamza.
294° Mohamed Allal Gharbi.
295° Mohamed Saïd Abriou.
296° Mohamed Chouaïbi El Medkouri.
297° Aïcha El Khemmas.
298° Faraji Marouane.
299° Omar Bouihi.
300° Mohamed Ahlil.
301° Lahbib El Fijah.
302° Ahmed Boughaba.
303° Bouchaïb El Kari.
304° Bouchaïb Kerroumi.
305° Bouchaïb Frihi.
306° Mohamed Deraam.
307° Mohamed Chennane.
308° Bouchaïb Nour.
309° Ahmed El Kharsani.
310° Najib Moussaïd.
311° Mohamed Hil.
312° Ahmed Hasbouni.
313° Mohamed Adil.
314° Moulay Ahmed Ghanbaja.
315° Rachid Diouri.
316° Abdellatif El Hatimi.
317° Mohamed Raddou.
318° Mostapha Zhari.
319° Ayad Fadi.
320° Mohamed Benjelloun.
321° Abderrafii T'Hifa.
322° Omar Adhoum.
323° Ahmed El Yacoubi.
324° El Bouazzaoui Nakib.

Maîtres :

325° Mohamed El Arbi Barkim.
326° Ahmed El Filali Azmiri.
327° Sellam El-Ouali.
328° Mohamed Azeddine.
329° Bouchaïb Belakoul.
330° Mohamed Saoui.
331° Abdelkébir Tabikh.
332° Mohamed El Bouazzaoui Bourtii.
333° Saïd Andam.
334° Mohamed El Jabri.
335° Chaïbia Taha.
336° Mohamed Labsir.
337° Abdellatif Sehhaqui.
338° Mohamed Nabil Tahar.
339° Mostafa Nouas.
340° Zahra Abdali.
341° Fatima Mostaghfir.
342° Mohamed Sidoune.
343° Driss Ziadi.
344° Fatima Chakir.
345° Mohamed Jamal El Idrissi.
346° Mohamed Ben Cherki.
347° Yassine Choukri.
348° Tahar Jalal.
349° Ahmed Chakraoui.
350° Mohamed Nadif.
351° Abderrahmane Friqech.
352° Abdallah El Moatamid.
353° Mostafa El Kadri.
354° Ahmed Boujemaâ Taïr.
355° Brahim Boudali.
356° Abdallah Hamli.
357° Bouchaïb Fawzi.
358° Ahmed El Hilali.
359° Bahija El Abbassi.
360° Mohamed Belaouad.
361° Abdallah Ayadi.
362° Abdelhamid El Kebbaj.
363° Mohamed El Azraq.
364° Larbi Jihad.
365° Abdelkrim El Mounjid.
366° Mohamed El Fihri.
367° Abdeslam Hamidi Oloui.
368° Assia El-Ouadii.
369° Abdelouahhab Fettahi.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° Mohamed Boucetta.
4° Abderrahim Bouabid.

Maîtres :

5° Ahmed Réda Guedira.
6° Paul Tsaros.
7° Hassan Sabbah.
8° Jean Gabriel Tobali.

Maîtres :

9° Idriss El Marrakchi.
10° M'Hamed Guessouss.
11° Abderrahmane Benamar.
12° Youssef El Kettani.
13° Abdelhamid El Kacimi.
14° El Mehdi El Alaoui.
15° Mohamed Bouzoubaâ.
16° Ahmed Chaoui.
17° Ahmed Belhaj.
18° Abdellatif Guedira.
19° El Bachir El Wakili.
20° Abdelouahed Beleqziz.
21° Najat Chraïbi Berrada.
22° Moussa Abboud.
23° Mohamed Seddiqui.
24° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
25° Abdeljalil Benslimane.
26° Abbès El Fassi El Fihri.
27° Max Cohen.
28° Zine El Abidine El Mansouri.
29° Mohamed El Jamali.
30° Mohamed Ali Semlali.
31° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
32° Ahmed Choukri,
33° Abdelouahed Ben Messaoud.
34° Nasreddine Karakchou.
35° Abdallah El Malki.
36° Mohamed Mohamed El Kebbab.
37° Mostapha El Alami.
38° Mohamed Boudarka Chaoui.
39° Mohamed El Farouki.
40° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
41° Mohamed Elyazghi.
42° Mohamed Rouifi.
43° Mohamed Mechbal.
44° Latifa Boud'khil El Fellouss.
45° Abderrahmane Baddou.
46° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
47° Aïcha Bent Messaoud.
48° Mohamed Azerkane.
49° Omar Abou Taïb.
50° Mohamed Semmahi.
51° Mohamed El Alaoui.
52° Mohamed Tahiri.
53° Mohamed Ibn Khaldoune.
54° Hamida Sayegh.
55° Abdelhadi Ben Omar.
56° Lahcen Essaleh.
57° Mohamed Kaboune.
58° Taïb Ahmed El Alaoui.

Maîtres :

59° Abou Bakr Louzal Soussi.
60° Mohamed Ibn El Khayat.
61° Mohamed El Jirari.
62° Abdelouahab Ben Saïd.
63° Mohamed Abdeslam Salah.
64° Abdelhaq Sekkat.
65° Omar Britel.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Abderrahim Ben Barka.
69° Abdeslam El Kenfaoui.
70° Mohamed Ziane.
71° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
72° Driss Belhoussaïne.
73° Rachid Lahlou.
74° Fatiha Abou Zaïd.
75° Abdelaâziz El Guemra.
76° Ahmed Guedira.
77° Mohamed Hassan Serghini.
78° Mohamed El Yatafti.
79° Abdelouahab Lemrini.
80° Ahmed Aboulmachaïl.
81° Abdallah Himou.
82° Mohamed El Kanouni.
83° Fatima Dakka Doukkali.
84° Mohamed Hassan Aboukal.
85° Abdellatif El Yousfi.
86° Ahmed Dahmani.
87° Ahmed Azerkane.
88° Omar Azimane.
89° Latifa El Mannouni.
90° Belkacem El Kourri.
91° Mohamed El Kaddouri.
92° Taïb Belemkaddem.
93° Mohamed El Jawhari.
94° Naïm Chmaou El Fihri.
95° Zohor El Abiad.
96° Mohamed Tajeddine El Houssaïni.
97° Abdelkader Salhi.
98° Mohamed Toukani.
99° Abdallah El Hadli.
100° Abbès El Messaoudi.
101° Saïd Bouroukba.
102° Larbi Addi.
103° Haddou Chawad.
104° Larbi El Gharmoul.
105° Khaled Sofiani.
106° Omar Boukhedda.
107° Abdellatif Baïna.
108° Mohamed Belhoussaïne.
109° Ahmed El Harti.
110° Ahmed El Younsi.
111° Amina El Messaoudi El Houari.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

112° Larbi El Bouri.
113° Omar Frej.
114° Mohamed Mâach.
115° Abdenbi Bouachrine.
116° Abdelkader El Medkouri.
117° Ahmed Ben Chekroune.
118° Mohamed EL Ouafi El Iraqui.
119° Mohamed Larbi El Alaoui El Bikri.
120° Mohamed Larbi Hijji.
121° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
122° Mohamed Mouatassim.
123° Mohamed Chbihi El Hassani.
124° Mohamed Sebbar Lakhssassi.
125° Mohamed Harraqui.
126° Mohamed El Ouattassi.
127° Fattoum Keddama.
128° Abdelghafour Mouline.
129° Mohamed Ben Brahim Tazi.
130° Akram El Alami.
131° Mohamed Sadoq.
132° Driss Saba El Abdi.
133° Mohamed El Yacoubi.
134° Mohamed Slimani.
135° Mohamed Homam.
136° Abdellatif El Jennane.
137° Boujemaâ Louzar.
138° Abdelkader El Ouazen.

Maîtres :

139° Abdelkader Salhi Ben Miloud.
140° Mohamed Zine El Abidine Ben Brahim.
141° Mohamed Ben Aboud.
142° Mohamed Ben Khallouq.
143° Mohamed Bellahcen.
144° Abdallah Ben Lemhidi.
145° El Hassan Salem.
146° El Meghraoui Bassidi.
147° Ahmed El Khamlichi.
148° Driss El Jourani.
149° Driss El Abbar.
150° Khadija Hanida Ben Sari.
151° Ali Ben Amrane.
152° Hassan El Idrissi.
153° Amar Ben Rahhou.
154° Abdelaâziz El Azzouzi.
155° El Habib El Yacoubi.
156° Naîma Bennis.
157° Abdallah Mouhib.
158° Abdel-Ilah Bennani.
159° Abderrahim El Maadani.
160° Mostafa El Wali.
161° Abdelouahed Lemrini.
162° Abdelkader Jalal.
163° Bakhti Mohamed.
164° Abdallah El Haddadi.
165° Abdellatif R'Hioui.
166° Bouchta Zinabi.
167° El Maâti El Ayoubi.
168° Mohamed Jawhari.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Kouihen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Elysé Tobali.
6° Salah-Eddine Lahlou.
7° El Hassan El Jaï.
8° Abdelhaq Ben El Ghazi.
9° Abderrazzaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Ben Saïd.
16° Abdallah El Hammoumi.
17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed Ben Larbi Acherki.
19° Abdelkhaleq Mikou.

Maîtres :

20° El Hassan Bouayad.
21° Taïb El Idrissi.
22° Omar Ben Kirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Driss El Marzouki.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadiri.
27° Mohamed Benjelloun.
28° Abdessalam El Oudghiri.
29° Rita Bouzoubaâ.
30° Ahmed Tahiri.
31° Abdel-Ali Slaoui.
32° Mohamed Ben Maâjouz.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed Ben Zekri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.
37° Abdelhakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.

Maîtres :

39° El Mehdi Chérif Chefchaouni.
40° Abdeslam El Amrani.
41° El Mehdi Belekbir.
42° Driss Chater.
43° Azeddine Benkirane.
44° Abdelhaq El Yacoubi.
45° Abdelhamid Ben Makhlouf.
46° M'Hamed Issam.
47° Mohamed Skalli El Houssaïni.
48° El Haj Mohamed Ben Moussa.
49° Mohamed El Abdallaoui Maân.
50° Mohamed Boukzar.
51° Abdallah El Mernissi.
52° Azeddine Tazi Labzour.
53° Ahmed Bennani.
54° Hachem Alaoui Boukhriss.
55° Mohamed El Alaoui Hafidi.
56° Ali Hanini.
57° Driss Ameziane.

Maîtres :

58° Ahmed El Kettani.
59° Driss El Bekdouri.
60° Abdeslam Sbaï.
61° Driss Tahiri.
62° Hamid El Ahmar El Ouazzani.
63° El Haj Lahcen Moufid.
64° Mohamed El Kadiri.
65° Abdelkébir Lemdaghri.
66° Mohamed Bouallou.
67° Amina El Issaoui.
68° Abdessamad Tlimsani.
69° Ali El Ouazzani Thami.
70° Mohamed El Ouadghiri.
71° Abdelouahab Elyazmi Adli.
72° Abdelkhalek Ben Dahmane.
73° Houssaïne Idrissi El Kaïtouni.
74° Idriss El Hilaoui.
75° Abdelaâziz El Alaoui Sekkouri.
76° Ahmed El Makhtoum.
77° Mohamed Boualam.
78° Haddou Azekrar.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° Anathol Astryne.
2° Abdeslam Bennani.
3° Christobal Vergara Torres.
4° Mohamed Saïdi.
5° Mohamed Touzani.
6° Azeddine Agoumi.
7° Saïd El Houssaïn Zekri.
8° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
9° Abdelhadi Barka.
10° Noureddine Chérif.
11° Faïçal El Khatib.
12° Mohamed Mostafa Raïssouni.
13° Mohamed Abdeslam Nacer Doukkali.
14° Mohamed El Imam Ben Yich.
15° Abdel-Ilah Guennoun.
16° Thami El Amrani.
17° Mostafa Moumen.
18° El Houssaïne Tennouti.
19° Ahmed Kouraïch.
20° Abdeslam Ch'Touki.
21° El Bachir El Bekkali.
22° Manuel Kolera Gimenez.
23° Mohamed Ameziane.
24° Abdeslam Cherradi.
25° Hassan Snoussi.

Maîtres :

26° Mohamed Cheddadi.
27° Mohamed Zerkti El Ayadi.
28° Mohamed Machich El Alami.
29° Tayeb Dlirou.
30° El Mokhtar El Bekkali.
31° Redouane Bennani.
32° Abdeslam Odda.
33° Abdelaâziz El Malihi.
34° El Hassan El Hajoui.
35° Ahmed Tahiri.
36° Ahmed EL Asri.
37° Mohamed Abou Yahia.
38° Jamal-Eddine Karmoun.
39° Mohamed El Fellah.
40° Abdelaâziz El Bekkali.
41° Ahmed Boussellam.
42° Ahmed Laqtiouat.
43° Thami Ou Rahhou.
44° Mostafa El Amrani.
45° Mohamed Bel-Cadi.
46° Mohamed Bouhdane.
47° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
48° Abdel-Hamid El Moussaoui.
49° El Hachmi El Amrani El Majlaoui.
50 Ahmed Achahbar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

51° Ahmed Omar El Hassouni.
52° Abdelkébir El Messaoudi.
53° El Mokhtar El Habti.
54° Abdeslam El Mekki Ben Yahia.
55° Soulaïmane Daoud.
56° Driss Taoud.
57° Abdallah El Khatib.
58° Ahmed El Alaoui.

Maîtres :

59° Marzouq Amezghar.
60° Bahaeddine Taoud.
61° Maïmouna Tahiri.
62° El Houssaïne El Alami.
63° Driss El Alami El Fellaqui.
64° Mohamed Ben Kacem.
65° Abderrahmane El Manif.
66° Abdelouahed Azimane.
67° Mostafa El Bekkali Tahiri.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Errabii.
2° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
3° Mohamed Baddi.
4° Taoufiq Ben Soulaïmane.
5° Mohamed El Khalifa.
6° Allal El Gharbaoui.
7° Abderrahmane Tigzirine.
8° Abdeslam Lemrini.
9° Mohamed El Adib.
10° Nazih Sadati Mae El Aïnine.
11° Abdelhamid Benjelloun.
12° Mohamed El Maâroufi.
13° Abbès Fikri.
14° Abdallah Ch'Lih.
15° Lahcen Nabgha.
16° Mohamed Kara.
17° Tahar El Majdoubi El Idrissi.
18° Mouafiq Mohamed El Habib.
19° Mostapha Chokra.
20° Mohamed Bel-Hachmi.
21° Khalil Mohamed El Mehdi.
22° Noureddine El Jazouli.
23° Bichri El Assimi.
24° Sadeq Cherkaoui.
25° Ahmed El Boukaffaoui.
26° Abderrafii Jawahiri.
27° Abdelkader El Bekkioui.
28° Abderrahmane Lemnebhi.
29° Allal El Mestari.
30° Ahmed Faez.

Maîtres :

31° Abdelaâziz El Fahli.
32° Abdelkhaleq Baïna.
33° Taouab El Haj Belaïd.
34° Brahim Ouajjaj.
35° Mohamed El Idrissi.
36° Abdallah R'Himini.
37° Bouchaïb El Kamali.
38° Mohamed Mounir.
39° Miloud Khellali.
40° Abdeljalil Rafii.
41° Mohamed El Habib Debbagh.
42° Ali Wahbi.
43° Mohamed Jalal.
44° Omar Mohyi.
45° El Houssaïne Kaboul.
46° El Hassan Morssali.
47° Mohamed Saïd Ben Sellam.
48° Abdeljalil El Mansouri.
49° Mimoun Ychou.
50° Chafiq El Houssaïne.
51° El Ghali Cheddadi.
52° Abdelouahab Rafii.
53° Abdelkader El Qatib.
54° Brahim Sadoq.
55° Driss Aboulfadl.
56° Larbi Mokarbal.
57° Abdessadeq Aït Maati-Allah.
58° Moulay Brahim El Idrissi Bahr.
59° Abdel-Ghani El Karnighi.
60° Mohamed Ben Abderrazeq.
61° Farid El Ghorfi.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Alain Beauclair.
2° Omar Ben Khadra.
3° Abdel-Majid Ammor.

Maîtres :

4° Rachid Boughaleb.
5° Hamid Tahiri.
6° M'Hamed Bahajji.

Maîtres :

7° Mohamed Berrada.
8° Mohamed Bouasria.
9° Ben Hallam El Ouazzani.
10° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
11° Hassan El Alaoui.
12° Ahmed Dighossi.
13° El Mehdi El Araïchi.
14° Hammadi Benamar.
15° Mohamed Aouadi.
16° Abdel-haq El Iraqui.
17° Abdeljalil Abou Selham.
18° Abdelouahab Chaqor.
19° Idriss Bouziane.
20° Kenza Basri.
21° Hamid Belcadi.
22° Abdelhaq Rahhali.
23° Mohamed Jamal-Eddine.
24° El Wakili Seghir.
25° Mohamed Ghazi Chouri.
26° Brahim Boufous.
27° El Habib Ben H'Lima.
28° Hassan Agoumi.
29° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.
30° Mohamed Chawqui Bousfiha.
31° Moha R'Hioui Nabba.
32° Assila Mohamed Ch'Bihi.
33° Saïd Chehhada.
34° Fatima Bouarich.
35° Ali Rahhali.
36° Ahmed Skalli.
37° Jelloul Bahajji.

Maîtres :

38° Fatiha Lazreq.
39° Mohamed Chems-Eddine Essayegh.
40° Abdelaâziz Al-Cheikh El Alaoui.
41° Abdelaâziz Basri.
42° Abdenbi Terrab.
43° Abdallah Ben Cheikh.
44° Halim Amine El Idrissi.
45° Mohamed Khaliat.
46° Ayad El Yamani.
47° Mohamed El Hafiane.
48° Mohamed Achouri.
49° Sidi Ammi Moulay El Mehdi.
50° El Mokhtar El Masmoudi.
51° Mohamed El Ansari.
52° Mostafa Rahhali.
53° Mohamed El Oualidi.
54° Lahcen Khadiri.
55° El Mehdi Ben Salah.
56° Allal El Mozmili.
57° Abdelouahed Stitou.
58° Idder Gharib.
59° Mohamed Doghmi.
60° Mohamed Terrab.
61° El Abbès Boughaleb.
62° Abdelkader Saadi.
63° Ali Rahimi.
64° Mohamed Maghfour.
65° Abdeddaïm Tahiri
66° Chawki Sayegh.
67° Mohamed Boudinar.
68° Abdeslam El Ajraoui.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Taïb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhsassi.
9° Mohamed El Askarmi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.

Maîtres :

15° Mostapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi El Fihri
17° Mohamed El Habib El Kherraz.
18° Mostapha El Maslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.
20° Abdallah Thami El Ouazzani.
21° Abdelkrim Chahboune.
22° Mohamed Bouzelmat El Yacoubi.
23° Driss Ben Yich.
24° Abdelmalek Ben Ajiba.
25° Taïb El Fassi.
26° Abdelghafour Achaâbane.
27° Abdeslam Boukhoubza.
28° El Hassan El Kherraz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° Moubarak Taïb Sassi.
4° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
5° Mohamed Ibn Saïdi.
6° Ahmed Boubrik.
7° Abdeljebbar Chajii.
8° Abdelouahhab Moqmir.
9° Hassan Ibn Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghani El Kettani.
12° Mohamed Loukari.
13° Mostafa Laklaï.
14° Abdellatif Ou Ammou.
15° Saïd Lachqar.
16° Brahim El Yousfi.
17° Mohamed El Moutaouakkil.
18° Jaâfar Derkaoui.
19° El Mokhtar El Ouatiki.
20° Messaoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Asri Ibn Allal.

Maîtres :

23° Hiba Mae El Aïnine.
24° Hassan Wahbi.
25° Ahmed Moutii.
26° Brahim Saïdi.
27° Mohamed Wahbi.
28° Taïeb Semlali.
29° El Hassan El Farouki.
30° Abdelmajid El Kettani.
31° Jeannie Festival.
32° Saïd Masrour.
33° Mohamed El Bedraoui.
34° El Habib Ellamti.
35° Yahia El Bedraoui.
36° Mohamed Ou El-Cadi.
37° Saïd Aït El Haj.
38° Ahmed Abou Hamida.
39° Abdeslam Bouderka.
40° Mohamed El Bachir Bennacer.
41° Abdelmalek Aït Abdallah.
42° Ali Ben Dara.
43° Mohamed Fadel Bourhim.
44° Brahim El Achqar.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Hassan Bouziane.
4° Taïb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° Mohamed El Boukhari.
7° Benaïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed El Houfi.
9° Hannouf El Hassan.
10° Hannouf El Mekki.
11° Mohamed Bellamine.
12° Hassan Chakour.
13° Ali Charia.

Maîtres :

14° Kouider Kantari.
15° Abdessalam Wahhabi.
16° Mohamed Madrane.
17° Soulaïmane Hafou.
18° El Miloud Zerrar.
19° Abdallah Chaâbani.
20° Abdelmajid El Ouazzani Taïbi.
21° Mohamed Korra.
22° Abdellatif El Amrani.
23° Houmi Bouziane.
24° Khaled Allouch.
25° Ali El Kaaouachi.
26° Mohamed Kajoui.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Erradi El Kaouakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
6° Mohamed Omar Rifi.

Maîtres :

7° Mohamed Berjal.
8° Abdelkrim El Yacoubi.
9° Seddiq El Khamlichi.
10° Mostapha El Malihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Achergui.
13° Mohamed Dahmane Louriaghli.
14° Mohamed Aïadi.
15° Mohamed Ben Lemkaddem.
16° Tahar Bouanane.
17° El Hassan Tiziti.
18° Ayad Daghmoum.
19° Fouad Sekkat.
20° Tahar El Kaddaoui.
21° Ali Fahmi.
22° Mohamed Ahmed Chouhou.

Maîtres :

23° Mohamed Ameziane El Ouaamari.
24° Mohamed Omar Achergui.
25° Abdeslam Hachi.
26° Omar Chilah.
27° Mimoun Bouarourou.
28° Saïd Hamdaoui.
29° Ahmed Mostafa Kacimi.
30° Badr-Eddine Mohamed El Abbès.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abou Bakr El Kebbaj.
7° Abdelhaï Daoudi.
8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
9° Abderrazzaq El Belouchi.
10° Hassan El Kettani.
11° Abdeslam Sbihi.
12° Abdelghafour Bel-Hassan.
13° Mohamed Jbilou.
14° Abderrahim El Jamii.
15° Abdelhafid Tahiri.
16° Ali El Moussaoui.
17° Abderrahmane Lemrini.
18° Mostapha Sendal.
19° Ahmed D'Gharni.
20° Jawad Abdelkebir.

Maîtres :

21° Abderrahim Skalli.
22° Ahmed Zirari.
23° Kacem Rahhali.
24° Mohamed Ronda.
25° Lemaakchaoui Mohammadi.
26° Mohamed El Masmoudi.
27° Abdelaâziz Raqui.
28° Nazha El Alaoui.
29° Mostafa Baza.
30° Ahmed Faout.
31° Abderrahmane Faleh.
32° Mohamed El Hajjouji.
33° Mohamed Larbi El Alami.
34° Abdelkader El Masmoudi Faez.
35° Mohamed Joudat.
36° Rachid El Alami.
37° Mohamed El Messaoudi.
38° Lahcen Boudrar.
39° Mohamed El Aakil.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Charrouki.
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rifou.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.
6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.
8° El Hassan El Boujedraoui.
9° Chérif El Kettani Mohamed Tayee.

Maîtres :

10° Jalal Biar.
11° Ahmed El Mahfoud Bi-Allah.
12° Mohamed El Yaznati.
13° Ahmed Tebbaâ.
14° Mohamed Lakhbabi.
15° Mostafa Chennane.
16° Abdelkrim Serraj.
17° Mohamed Larbi Lemrini.

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed Loukhzami.
2° Abdallah Borkane.

Maîtres :

3° Abdellatif Ben Haïda.
4° Hassan Ouazhoum.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

5° M'Hamed Chakouri.
6° Nacer Sarhane.
7° Mohamed Mouhib Allah.
8° Abou Bakr El Alaoui.
9° Abdallah Chakouri.

Maîtres :

10° Ahmed Aït El Hadj.
11° Mohamed Mouaïd Eddine.
12° Mohamed Daoue Naciri.
13° Mohamed Ajkanni.
14° Mostafa Chakouri.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Taïeb El Ouariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.
6° Mostapha Elias.
7° Hassan El Amrani El Houssaïni.
8° Touria El Alami.
9° Lahcen Zakmou.
10° Yahia Larbi.
11° Abdallah Chakir.

Maîtres ;

12° Mohamed El Alaoui El Bouhamidi.
13° Ahmed Raïss.
14° Ahmed Seddaoui.
15° Moussa El Jawhari.
16° Mostafa Madar.
17° Brahim El Mokadmi.
18° Ahmed Hajlaoui.
19° Abdelmajid Rifi.
20° Abdelhakim Khalfi.
21° Abdallah Bachiri.
22° Tebri Mohamed.
23° Abdelhaï Jakani.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Faëk Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Ben Khadda.
4° Abou Bakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.
6° Mostapha El Abbassi.
7° Bouazza Atiq.
8° Souhaïl Salah.
9° Abderrazzaq Chaâbi.

Maîtres :

10° Mohamed Bartii.
11° Mohamed Bel - Khayat Ben Omar
12° Mouncif El Filali Abdelâaziz.
13° Ahmed El Hariri.
14° Abdallah Chahid.
15° Mohamed Naour.
16° Abdel-Ali Yacoubi Soussan.

Barreau de Taza

Maîtres :

1° Mohamed Soulami.
2° Abdellatif El Bouarraki.
3° Rachid El Alaoui Kobbi.
4° Ali Azekrar.
5° Abdelhaq El Azzouzi.
6° Abdelkader Zeroual.

Maîtres :

7° Omar Touzani.
8° Mohamed El Ouakili.
9° Hassan Issam.
10° Mohamed Berrada.
11° Ahmed Bani.

Barreau d'El Mohammadia

Maîtres :

1° Abdeslam Benkirane.
2° Mohamed Saïd Sebti.
3° Driss Mejboudi.
4° Abdelaâziz El Aïadi.

Maîtres :

5° Jamal Eddine El Kharsani.
6° Abdallah Lemrabet.
7° Mohamed Lotfi.
8° Ahmed El-Moudden.

Barreau de Khouribga

Maîtres :

1° El Hassan Raïssouni.
2° Mohamed Jawhari.
3° Abderrahmane El Beddak.
4° Abdellatif Farid.
5° Abdallah Saïd.
6° Mohamed Khaddach.

Maîtres :

7° Aniq El Filali.
8° Bouzekri Mejjad.
9° Mohamed Barakat.
10° Mohamed El Asraoui.
11° Abdelhadi Zahar.

ART. 2. – Cette liste sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1411 (2 janvier 1991).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4087 du 12 chaabane 1411 (27 février 1991).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Mohamed Blibli, né le 18 octobre 1954 à Rabat.

(Décret n° 2-90-894.)

* * *

M. Mounir Aboura, né le 31 janvier 1935 à Meknès et ses enfants mineurs et non mariés :

Nadir Aboura, né le 20 novembre 1969 à Rabat ;

Kamal Aboura, né le 23 janvier 1976 à Rabat.

(Décret n° 2-90-895.)

* * *

M. Mohamed Ouadfel, né le 26 juillet 1952 à Oujda et sa fille mineure et non mariée :

Soukaina Ouadfel, née le 13 mai 1989 à Rabat.

(Décret n° 2-90-896.)

* * *

Mme Émilie De Boissières, née le 23 avril 1933 à Ouled Saïd.

Mme Émilie De Boissières portera désormais le prénom « Mina » De Boissières.

(Décret n° 2-90-897.)

* * *

M. Thami Seouda, né le 30 juillet 1943 à Fès et ses enfants mineurs et non mariés :

Kamal Seouda, né le 11 mars 1977 à Casablanca ;

Fahd Mohamed Seouda, né le 18 mars 1981 à Casablanca ;

Ali Seouda, né le 8 février 1985 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-898.)

* * *

M. Guy Marcel Alfred René Vetter, né le 30 janvier 1929 à Besançon.

M. Guy Marcel Alfred René Vetter portera désormais le prénom et le nom « Saïd Abou Ghani ».

(Décret n° 2-90-899.)

* * *

M. Ahmed Sadek Orabi Jad, né le 15 janvier 1951 au Caire et ses filles mineures et non mariées :

Orabi Marwa, née le 12 juillet 1984 à Safi ;
Orabi Mayssa, née le 16 juillet 1988 à Safi.

(Décret n° 2-90-900.)

M. Khalid Addahri El Yémeni, né le 24 novembre 1955 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Badr Addahri, né le 2 juin 1977 à Casablanca ;

Mounir Addahri, né le 29 octobre 1979 à Casablanca ;

Fatima-Zahra Addahri, née le 1er mai 1986 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-901.)

* * *

M. Jamal Addahri, né le 27 juillet 1959 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-902.)

* * *

M. Bernard Fernand Paul Eugène Comer, né le 16 août 1945 à Aulnaye (France) et ses enfants mineurs et non mariés :

Karim Comer, né le 8 janvier 1986 à Rabat ;

Nysrine Comer, née le 31 mars 1989 à Rabat.

M. Fernand Paul Eugène Comer portera désormais le prénom « Mohamed » Comer.

(Décret n° 2-90-903.)

* * *

M. Abdelhamid Bab Ayoub, né le 9 août 1955 à Rabat.

(Décret n° 2-90-904.)

* * *

M. Nabil Benabbou, né le 20 juin 1960 à Meknès.

(Décret n° 2-90-905.)

* * *

M. Mohamed Slimi, né le 5 décembre 1949 à Casablanca et ses filles mineures et non mariées :

Fadoua Slimi, née le 30 août 1985 à Casablanca ;

Gihane Slimi, née le 25 août 1989 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-906.)

* * *

Mlle Najoua Ghazal, née le 30 mars 1965 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-907.)

* * *

M. Saïd Bousseta, né le 2 avril 1956 à Fès et sa fille mineure et non mariée :

Chaymae Youssra Bousseta, née le 7 janvier 1985 à Fès.

(Décret n° 2-90-908.)

* * *

M. Abderrahman Addahri El Yemeni, né le 5 décembre 1953 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-909.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Georges Marcos Khalil, né le 25 août 1950 à Alexandrie et ses enfants mineurs et non mariés :

Jihane Khalil Ibrahim, née le 28 juin 1984 à Rabat ;

Cherine Khalil Ibrahim, née le 30 avril 1986 à Rabat ;

Adil Khalil Ibrahim, né le 7 juin 1990 à Rabat.

M. Georges Marcos Khalil portera désormais le prénom « Ahmed » Ibrahim Khalil.

(Décret n° 2-90-910.)

* * *

M. Mohamed Farouk Aouf, né en 1948 à Hems et ses enfants mineurs et non mariés :

Mokhless Aouf, né le 7 décembre 1972 à Casablanca ;

Mehdi Aouf, né le 28 septembre 1977 à Casablanca ;

Mazen Aouf, né le 17 mai 1990 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-911.)

* * *

M. Mohammed Gueddoua, né le 28 mars 1962 à Fès.

(Décret n° 2-90-912.)

* * *

M. Saïd Nasser Hussein , né en 1945 à Karbala et ses filles mineures et non mariées :

Nouhad Saïd, née le 16 mai 1982 à Fès ;

Nibrass Saïd, née le 20 août 1986 à Fès.

(Décret n° 2-90-913.)

* * *

Mlle Guerouaz Siham, née le 10 octobre 1967 à Fès.

(Décret n° 2-90-914.)

* * *

Mme Touria Bouallag, née le 24 novembre 1957 à Fès.

(Décret n° 2-90-915.)

* * *

M. Jamal Ramdane, né le 6 mai 1960 à Salé.

(Décret n° 2-90-916.)

* * *

M. Ahmed Fehim, né le 10 août 1934 à Oujda et ses enfants mineurs et non mariés :

Belhaj Fehim, né le 11 janvier 1972 à Oujda ;

Yahya Fehim, né le 5 octobre 1977 à Oujda ;

Faker Eddine Fehim, né le 10 juillet 1981 à Oujda.

(Décret n° 2-90-917.)

* * *

M. Ahmed Nadri, né le 29 novembre 1951 à Fès et son enfant mineur et non marié :

Sauhiel Nadri, né le 3 juin 1990 à Fès.

(Décret n° 2-90-918.)

M. Mustapha Bendib, né le 20 décembre 1919 à El Gara.

(Décret n° 2-90-919.)

* * *

Mlle Zohra Bnimethar, née le 27 février 1966 à Aouli (cercle de Midelt).

(Décret n° 2-90-920.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4049 du 12 kaada 1410 (6 juin 1990) page 342.

Décret n° 2-90-221 du 25 chaabane 1410 (23 mars 1990) portant naturalisation marocaine :

Au lieu de :

M. Abdul-Baset El Beik, ...

Ayman El Beik, née le 13 septembre 1981 à Casablanca.

Anwaar El Beik, né le 19 avril 1988 à Casablanca.

Lire :

M. Abdul-Baset El Beik, ...

Ayman El Beik, né le 13 septembre 1981 à Casablanca.

Anwaar El Beik, née le 19 avril 1988 à Casablanca.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 47-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'est déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

*
* *

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.710	II	SOMAINKO.	Khemissèt	Échu le 16-1-1990
1.799	II	SODECAT.	Boumalne	Échu le 17-6-1990
1.852	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ighrem	Échu le 17-4-1988
1.853	II	id.	id.	id.
1.854	II	id.	id.	id.
1.876	II	M. El Mansouri Moulay Abdeslam.	Demnate	Échu le 16-8-1988
1.909	II	M. Ouiza Moha Ou Saïd.	Midelt	Annulé le 16-10-1989
1.912	II	id.	id.	id.
2.004	II	M. Bahamou Hassan.	id.	Annulé le 5-2-1990
2.042	II	S F M E M.	Taza	Échu le 16-2-1988
2.043	II	id.	id.	id.
2.366	II	M. El Jelsali Lahoucine.	Immouzzèr Ida	Échu le 16-10-1989
2.413	II	M. Khattabi Mohamed.	El Gloa	Échu le 17-5-1990
21.028	II	M. Mouchy Pinto.	Itzèr	Annulé le 16-10-1989
22.614	II	SOMEMIC.	Beni-Mellal	Échu le 17-10-1986
23.038	II	M. Aït Bella Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 5-2-1990
23.847	II	SOMITE.	Aguelmous	id.
23.848	II	id.	Meknès	id.
24.074	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Annulé le 17-9-1982
24.106	II	M. M'Barki Hadj Mohamed ben Saïd.	Kasba-Tadla	Annulé le 16-10-1989
24.123	II	M. Jaïdi Ahmed.	Midelt	Échu le 16-2-1987
24.240	II	M. Charhbili Ahmed.	Agadir-Melloul	Annulé le 13-11-1989
24.476	II	M. Chouhou Mohamed Arrabi.	Garcif	Échu le 17-5-1988
24.578	II	M. Benbakrim Brahim	Amizmiz	Annulé le 5-2-1990
24.598	II	M. Mahlal Brahim.	Azilal	id.
24.959	II	M. Lhassani Chahed.	Aguelmous	Annulé le 13-10-1989
25.009	II	M. Aït Ben Addi Ahmed.	Agdz	Annulé le 16-10-1989
25.103	II	SOCOMIS.	Telouèt	id.
25.109	II	SOMMEEK.	Agdz	id.
25.135	II	SMI.	Boumalne	id.
25.166	II	M. Amir Nourdine.	Immouzzèr Ida	Annulé le 12-3-1990
25.176	II	SOMMEEC.	Agdz	Annulé le 16-10-1989
25.185	II	id.	id.	id.
25.196	II	M. Amir Nourdine.	Igli	Annulé le 13-11-1989
25.197	II	id.	id.	id.
25.478	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Immouzzèr Ida	id.
25.479	I	id.	id.	id.
25.480	I	id.	id.	id.
25.481	I	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.583	II	M. Chanouan Ichou ben Hammou.	Alnif	Annulé le 16-10-1989
25.634	II	M. Ourahma Moha.	Goulmima	Échu le 17-5-1986
25.864	II	M. Syadi Lhoucine.	Immouzzèr Ida	Annulé le 24-1-1990
25.871	II	M. Graa Mohamed.	Alnif	Échu le 17-8-1986
25.874	II	SONORIC.	Ribat El Kheir	id.
25.875	II	id.	Taza	id.
25.909	II	M. Marouan Lahcen.	Msissi	id.
25.910	II	M. Alami Driss.	Khenifra	Annulé le 16-10-1989
25.911	II	id.	id.	id.
25.939	II	SONORIC.	Taza	Échu le 17-8-1986
25.940	II	M. Belakbir M'Rani Fatim.	id.	id.
25.941	II	id.	id.	id.
26.087	II	M. El Hajji Ahmed.	Aguelmous	Annulé le 5-2-1990
26.170	II	SMI.	Boumalne	Annulé le 16-10-1989
26.217	II	SMBS.	Khenifra	Échu le 17-5-1987
26.218	II	SOMAD.	Midelt	Annulé le 16-10-1989
26.220	II	id.	id.	id.
26.291	II	M. Mouchy Pinto.	Midelt	id.
26.295	II	M. Akenouch Ahmed.	Tizi-N'Test	Échu le 17-5-1986
26.296	II	SOMAD.	Midelt	Annulé le 16-10-1989
26.425	II	M. Pinto Barock.	id.	id.
26.440	III	M. El Mansouri Mohamed Hassan.	Oukaimeden-Toubkal	Échu le 17-8-1986
26.467	III	M. El Ouadi Abdeslam.	Chefchaouèn	Échu le 16-9-1987
26.582	II	M. Atmani Fouad.	Khenifra	Annulé le 16-10-1989
26.655	II	SCEMI.	Igli	Échu le 17-3-1988
26.665	II	id.	id.	id.
26.693	II	M. Bouda Mohamed.	Aguelmous	Annulé le 5-2-1990
26.699	II	id.	Tawrirt	Échu le 17-8-1986
26.730	II	M. Sellami Omar.	Igli	Annulé le 12-3-1990
26.761	II	M. Arkas Bouazza.	Khenifra	Annulé le 13-11-1989
26.767	II	M. Bouchfar Youssef.	Msissi	Échu le 17-8-1986
26.815	II	M. Semlali Moulay Omar.	Khenifra	Annulé le 16-10-1989
26.824	II	M. Tahri Ahmed.	Aguelmous	id.
26.889	II	C. M. T.	Bouarfa	Échu le 17-10-1988
26.890	II	id.	id.	id.
26.961	II	M. Lyas Mimoun.	Boulmane	Annulé le 16-10-1989
27.073	II	SCEMI.	Igli	Échu le 17-1-1989
27.126	II	Mme Hajji Kheira.	Tistoutine	id.
27.127	II	id.	id.	id.
27.149	II	M. Ben Abbou Saïd.	Alnif	id.
27.164	II	M. El Mansouri Mohamed Hassan.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.186	II	M. Mouhajir Mohamed.	Goulmima	id.
27.192	III	M. Lahlou Abdeslam.	Taza	Annulé le 16-10-1989
27.231	II	C.M.T.	Foum Zguit	Échu le 17-6-1989
27.232	II	id.	id.	id.
27.255	II	M. Ferhane Ahmed.	Khenifra	Annulé le 16-10-1989
27.282	II	M. El Madani Najer.	Tazzarine	id.
27.467	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Alnif	Échu le 17-10-1989
27.469	II	Omnium Minier Souss.	Immouzzèr Ida Ou Tanane	Annulé le 16-10-1989
27.474	II	C. M. T.	Taza	Échu le 17-10-1989
27.486	II	id.	Agdz	id.
27.494	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	id.
27.499	II	SOMIVAM.	Taroudannt	id.
27.500	II	SOMMEEC.	Immouzzèr Ida Ou Tanane	id.
27.518	II	C. M. T.	Taza	Échu le 17-12-1989
27.519	II	id.	id.	id.
27.520	II	id.	id.	id.
27.521	II	id.	id.	id.
27.522	II	id.	id.	id.
27.523	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.525	II	M. Lbaz Ali.	Taghazout	Échu le 17-12-1989
27.572	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Taghjijt	id.
27.573	VIII	id.	id.	id.
27.574	VIII	id.	id.	id.
27.575	VIII	id.	id.	id.
27.576	VIII	id.	id.	id.
27.577	II	M. Assabbane Fares.	Immouzzèr Ida Ou Tanane	id.
27.609	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tamanar	id.
27.610	II	id.	id.	id.
27.611	II	C. M. T.	Taza	id.
27.616	II	M. Amarai Lahcen.	Igli	Échu le 17-1-1990
27.617	II	id.	id.	id.
27.618	II	id.	id.	id.
27.619	II	id.	Amezmiz	id.
27.621	II	M. Soued El Aïn Mohamed.	Imi-n-Tanout	id.
27.643	II	C. M. T.	Nador	id.
27.653	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
27.654	II	id.	id.	id.
27.655	II	id.	Berguent	id.
27.656	II	id.	Oujda	id.
27.658	II	id.	Berkane	id.
27.661	II	SODECAT.	Marrakech-Est	id.
27.662	II	M. Chichaou Moha.	Khenifra	Annulé le 16-10-1989
27.664	II	C. M. T.	Bouarfa	Échu le 17-1-1990
27.665	II	id.	id.	id.
27.666	II	id.	id.	id.
27.667	II	id.	id.	id.
27.668	II	id.	id.	id.
27.669	II	id.	id.	id.
27.670	II	id.	id.	id.
27.671	II	id.	Taza	id.
27.672	II	id.	Demnat	id.
27.679	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
27.683	II	M. Fellah Alaoui Mohamed.	Khenifra	Annulé le 16-10-1989
27.686	III	M. El Mahdi Mohamed.	Debdou	Échu le 17-5-1990
27.689	III	M. Lhassani Abderrahim.	Ouazzane	Annulé le 13-11-1989
27.695	III	M. Lhassani Chahed.	id.	id.
27.696	III	M. Lhassani Abderrahim.	id.	id.
27.697	III	Mme Lhassani Maria.	id.	id.
27.698	III	Mme Merzouki Kheira.	id.	Annulé le 5-2-1990
27.708	II	M. Outaleb Moulay Lahcen.	Alnif	Échu le 17-5-1990
27.714	II	M. El Baroudi Abdellah.	El Gara	Annulé le 16-10-1989
27.728	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	Échu le 17-5-1990
27.733	II	id.	Qalâat Mgouna	id.
27.734	II	id.	id.	id.
27.735	II	id.	id.	id.
27.736	II	id.	id.	id.
27.737	II	id.	id.	id.
27.738	II	id.	id.	id.
27.739	II	id.	id.	id.
27.740	II	id.	id.	id.
27.741	II	id.	id.	id.
27.742	II	id.	id.	id.
27.743	II	id.	id.	id.
27.753	II	M. El Baroudi Abdellah.	Chichaoua	Annulé le 16-10-1989
27.802	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-5-1990
27.818	II	id.	Berguent	id.
27.819	II	id.	id.	id.
27.820	II	id.	id.	id.
27.821	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.823	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-5-1990
27.824	II	id.	id.	id.
27.825	II	id.	Tawrirt	id.
27.826	II	id.	id.	id.
27.828	II	id.	Khenifra	id.
27.829	II	id.	id.	id.
27.924	II	M. Idoubram Mohamed.	Immouzzèr Ida ou Tanane	Annulé le 16-10-1989
28.153	III	M. Bensouda Koraichi Ahmed.	Fès-Est	id.
28.206	II	M. Mourad Najib.	Itzèr	id.
28.208	II	M. Aït Boukhlik Mohamed.	Tizi-n'Test	Annulé le 5-2-1990
28.634	II	M. Belmaalem Ahmed.	Khenifra	id.
28.834	II	M. Rachchad M'Hamed.	Midelt	Annulé le 16-10-1989
29.090	II	M. Bou Imlalen Mohamed.	Bou Izakarn	Annulé le 12-3-1990
29.139	II	M. Bendaghor Mohamed.	Aguelmous	Annulé le 16-10-1989
29.248	II	Ouisselsat – Mines.	Marrakech-Ouest	id.
29.416	II	M. Id Bouali Lahcen.	Immouzzèr Ida ou Tanane	Annulé le 12-3-1990
29.585	II	SOMIVAM.	Igli	Échu le 17-9-1989
29.588	II	Mezgout.	Tistoutine	id.
29.589	III	M. Dadoun Mohamed.	Msoun	id.
29.590	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ezzhiliga	id.
29.592	II	M. Aït Abdellah Mohamed.	Alnif	id.
29.595	II	Mme Barmaki Zohra.	El Gloa	id.
29.596	II	id.	id.	id.
29.597	VI	S.R.P.M.S.	Agadir-Melloul	id.
29.598	II	M. Mellal El Mostapha.	Tounfite	id.
29.599	II	M. Idir Lahcen.	Midelt	id.
29.600	II	M. Amenhar Omar.	Skoura	id.
29.601	II	M. El Idrisy Abderahmane.	Msoun	id.
29.602	II	M. El Mourdi Brahim.	Goulimine	id.
29.606	II	M. Zegtir Abdelaziz.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
29.607	II	M. Bahnini Driss.	Rommani	id.
29.608	II	M. Ben Brahim Mohamed.	Ouarzazate	id.
29.610	II	M. Benchatah Mohamed Larbi.	Chefchaouèn	id.
29.611	II	M. Ezouhri Ahmed.	Telouèt	id.
29.612	VI	SOGEMIMA.	Tounfite	id.
29.616	II	M. Souiri Haj Abdellah.	Ksabi	id.
29.617	II	M. Benfdil Jamal.	Taliwine	id.
29.618	VI	M. Bou Arab Mohamed.	Foum Zguit	id.
29.619	II	M. Bouatfa Mohamed.	Taïneste	id.
29.620	II	M. Ouzzahrir Ali.	Hassi Bou Haira	id.
29.621	II	M. Ben Cheik Lhoucine.	Zaouia Sidi Abdenbi	id.
29.622	VI	M. Moutaouakil Belkacem.	Agadir-Melloul	id.
29.623	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chichaoua	id.
29.624	II	id.	id.	id.
29.625	II	id.	id.	id.
29.626	II	id.	id.	id.
29.627	II	id.	id.	id.
29.628	II	id.	id.	id.
29.629	II	id.	id.	id.
29.630	II	id.	Imi-n-Tanout	id.
29.631	II	id.	id.	id.
29.632	II	id.	id.	id.
29.633	II	id.	id.	id.
29.634	II	id.	id.	id.
29.636	II	Morocco Minerals Company.	Mohammedia	id.
29.639	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	Échu le 19-11-1989
29.640	VII	id.	id.	id.
29.642	II	id.	Machrâ-Ben-Abbou	id.
29.643	II	M. Nadif Mohamed.	Meknès	id.
29.644	II	SOMATLAS.	Rich	id.
29.645	II	M. Souiri Hadj Abdellah.	id.	id.
29.646	II	M. Souiri Abdelhamid.	Gourrama	id.
29.647	II	ZAT.	Ouarzazate	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.648	II	M. Aït Si Lahcen Idrissi.	Qalâat M'Gouna	Échu le 19-11-1989
29.655	II	M. Bessadat Mohamed.	Gourrama	id.
29.656	II	M. Id Bella Oubella.	Taghazout	id.
29.657	II	M. Bendoudouch Abdelkrim.	Sidi Ifni	id.
29.660	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chichaoua	id.
29.661	II	id.	id.	id.
29.662	II	id.	id.	id.
29.663	II	id.	id.	id.
29.664	II	id.	id.	id.
29.665	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
29.666	II	id.	id.	id.
29.667	II	id.	id.	id.
29.668	II	id.	id.	id.
29.669	II	id.	id.	id.
29.670	II	id.	id.	id.
29.671	II	id.	id.	id.
29.672	II	id.	id.	id.
29.673	II	id.	id.	id.
29.674	II	id.	Chichaoua	id.
29.675	II	id.	id.	id.
29.676	II	id.	id.	id.
29.677	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
29.678	II	id.	id.	id.
29.679	II	id.	id.	id.
29.680	II	id.	id.	id.
29.681	II	id.	id.	id.
29.682	II	id.	id.	id.
29.683	II	id.	id.	id.
29.684	II	id.	id.	id.
29.685	II	id.	Chichaoua	id.
29.686	II	id.	id.	id.
29.687	II	id.	id.	id.
29.688	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
29.689	II	id.	id.	Échu le 17-11-1989
29.690	II	id.	id.	id.
29.691	II	id.	id.	id.
29.692	II	id.	id.	id.
29.693	II	id.	id.	id.
29.694	II	id.	id.	id.
29.695	II	M. Bessadat Abdelmajid.	Gourrama	id.
29.696	II	M. Yahyaoui Driss.	Berkine	id.
29.698	II	M. Skali Cherif Mohamed.	Bou Izakarn	id.
29.699	II	M. Bahnini Driss.	Imi-n-Tanout	id.
29.705	II	M. Kaanane Mohamed.	Hassi El Ahmar	id.
29.706	II	M. Ben Lahcen Mohamed.	Berguent	id.
29.707	II	M. Chami Saïd.	Settat	id.
29.708	II	M. Baha Mohamed.	Berguent	id.
29.711	II	M. Taqqa Mustapha.	Khenifra	id.
29.714	II	M. Shimi Mohamed.	Berkine	id.
29.717	II	M. El Mansouri Moulay Ismaïl.	Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 17-12-1989
29.720	II	SNUMM.	Igli	id.
29.722	II	M. Outamant Mohamed.	Amezmiz	id.
29.723	II	M. Assabbane Fares.	Telouèt	id.
29.737	II	C.M.T.	Ribat El Kheir	id.
29.738	II	id.	id.	id.
29.739	II	id.	id.	id.
29.740	II	id.	id.	id.
29.759	III	M. Dadoun Mohamed.	Taza	Échu le 16-1-1990
29.760	II	Société SODEBAR.	Bouaânane	id.
29.761	III	Mme Briguet Milouda.	Ouazzane	id.
29.764	II	M. Aït Lahcen Idrissi.	Qalâat Mgouna	id.
29.766	II	M. Bouswir Brahim.	Tizi-n'Test	id.
29.768	III	M. Meziati Hanoun.	Fès-Est	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.769	II	M. Ouaich Mohamed.	Anezi	Échu le 16-1-1990
29.770	II	M. El Abassi M'Hamed.	Msissi	id.
29.771	II	Société R.N.A.	Amezmiz	id.
29.772	II	M. Ouaissa Abdellah.	Marrakech-Est	id.
29.773	II	M. Elloudi M'Hamed.	Hassi Braiber	id.
29.774	II	id.	id.	id.
29.775	II	id.	Hassi Braiber et Erfoud	id.
29.776	II	M. Chaoui Tahar.	Aït-Baha	id.
29.777	II	M. Elloudi M'Hamed.	Hassi Braiber et Erfoud	id.
29.778	II	M. Yachfine M'Hamed.	Khenifra	id.
29.780	II	M. Benjah Larbi.	Tounfite	id.
29.781	VI	M. Zouaoui Mohamed Nourdine.	El Jebha	id.
29.782	VI	id.	id.	id.
29.783	VI	id.	id.	id.
29.784	VI	id.	id.	id.
29.785	VI	M. Kabbaj Jamal Eddine.	id.	id.
29.786	VI	id.	id.	id.
29.787	VI	id.	Chefchaouèn	id.
29.788	VI	id.	id.	id.
29.789	II	M. Safer Lahcen.	Nador	id.
29.790	II	M. El Abdellaoui Alaoui Ahmed.	Tounfite	id.
29.791	II	id.	id.	id.
29.792	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Benguerir	id.
29.793	II	id.	id.	id.
29.794	II	id.	id.	id.
29.795	II	id.	id.	id.
29.796	II	M. El Mokhtari Mohamed.	Ribat El Kheir	id.
29.797	II	M. El Boukhrissi Lahcen.	Taghbalt	id.
29.798	II	M. Bouaziz El Ghazi.	Tounfite	id.
29.799	II	Mme Ourahou Keltoum.	Igli	id.
29.800	II	M. Amari Abdelkader.	Boulmane	id.
29.801	II	M. Arezki Lahcen.	Immouzer Ida ou Tanane	id.
29.803	III	S S M.	Mohammedia	id.
29.804	III	id.	El Gara	id.
29.805	III	id.	id.	id.
29.806	III	id.	id.	id.
29.807	II	M. Skiraj Abbes.	Igli	id.
29.810	II	M. Belaid Mohamed.	Tounfite	id.
29.813	II	M. Khouya M'Hamed.	Taghbalt	id.
29.816	II	M. El Abdellaoui Alaoui.	Tounfite	id.
29.818	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tiznit	id.
29.819	II	id.	Sidi Ifni	id.
29.820	II	id.	id.	id.
29.821	II	id.	Tafnidilt	id.
29.822	II	id.	id.	id.
29.823	II	id.	Agadir	id.
29.824	II	id.	id.	id.
29.825	II	M. Ichtoutel Mhand.	Tamanar	id.
29.826	II	id.	id.	id.
29.827	II	id.	id.	id.
29.829	II	M. Aït Ougaram Mohamed.	Taznakht et Taliwine	id.
29.830	II	M. Gourichy M'Barek.	Agdz	id.
29.832	II	M. Yachfine M'Hamed.	Oulmès-Moulay Bouaza	id.
29.833	II	M. Hmamou Mohamed.	Qalâat Mgouna et Boumalne	id.
29.835	II	Mme Lhassani Amina.	El Jebha	id.
29.836	II	id.	Chefchaouèn	id.
29.837	II	M. Bouswir Ali.	Boumalne	id.
29.838	II	id.	id.	id.
29.839	II	M. Zguit Mohamed.	Qalâat M'Gouna	id.
29.840	II	id.	id.	id.
29.841	II	M. Akenouch Mohamed.	Telouèt	id.
29.842	III	M. Chairi Ali.	Azilal et Demnate	id.
29.865	II	SOMIMA.	Ighrem	Échu le 17-2-1990

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.866	II	SOMIMA.	Ighrem	Échu le 17-2-1990
29.867	II	id.	id.	id.
29.868	II	id.	id.	id.
29.869	II	id.	id.	id.
29.873	II	SRPMS.	Taliwine	Échu le 17-5-1990
29.876	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Wad Wa'Ar	id.
29.877	II	id.	id.	id.
29.878	II	id.	id.	id.
29.879	II	id.	Cap Draa	id.
29.880	II	M. Lazrak Saïd.	Akka	id.
29.881	II	M. Oubouya Ahmed.	Tounfite	id.
29.882	II	M. Ferhane Brahim.	Tazenakht	id.
29.885	II	SOMASUB.	id.	id.
29.886	II	id.	id.	id.
29.887	II	id.	Boumalne	id.
29.888	II	id.	Zelmou	id.
29.889	II	M. Aherdan Ouzzin.	Aguelmous	id.
29.890	II	M. Skali Cherif Mohamed.	Immouzzèr Ida ou Tanane	id.
29.891	II	M. Warid Hafid.	Youssoufia	id.
29.893	II	M. Aït Ougnaou Malik.	Agadir-Melloul	id.
29.894	II	M. Zaoui Mohamed.	Igli	id.
29.895	II	M. Tissili Abdellah.	Telouèt	id.
29.896	II	M. Ajoutate Abdellah.	Agadir-Melloul	id.
29.897	II	M. Bounafaa Brahim.	Taliwine	id.
29.898	II	id.	Taïneste	id.
29.899	II	M. Atyane Moulay Zaïd.	Itzèr	id.
29.900	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	id.
29.901	II	id.	id.	id.
29.902	II	id.	id.	id.
29.927	II	id.	Tafraoute	id.
29.928	II	id.	id.	id.
29.929	II	id.	id.	id.
29.930	II	id.	id.	id.
29.931	II	id.	Anezi	id.
29.932	II	id.	id.	id.
29.933	II	id.	id.	id.
29.934	II	id.	id.	id.
29.935	II	id.	id.	id.
29.936	II	id.	id.	id.
29.937	II	id.	id.	id.
29.938	II	id.	id.	id.
29.939	II	M. Walidi El Alaoui Mohamed.	El Hajeb	id.
29.940	II	M. Kenda Brahim.	Tinghir	id.
29.941	II	M. Gaisse Mohamed.	Tamanar	id.
29.945	II	M. Boucha Lahcen.	Anezi	id.
29.946	II	M. Bennaoui Mohamed.	Skoura	id.
29.947	II	M. Berdai Mohamed.	Aguelmous	id.
29.949	II	M. Ameskane Abdellah.	Qalâat M'Gouna	id.
29.950	II	id.	id.	id.
29.952	II	M. Ouhda Youssef.	Tarhbalt	id.
29.954	II	M. Ismaïli Alaoui Ismaïl.	Ksabi	id.
29.955	II	M. Mahassine Allal.	Chichaoua	id.
29.956	II	M. Eddiry Abdellah.	Mohammedia	id.
29.958	II	SOMASUB.	Tameslent	id.
29.959	II	id.	Tazzouguert	id.
29.960	II	id.	Tameslent	id.
29.961	II	M. Abdssamad M'Hamed.	Sidi Bennour	id.
29.962	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum El Hassane	id.
29.963	II	Mme Bennis Najat.	Itzèr	id.
29.964	II	id.	id.	id.
29.965	II	id.	id.	id.
29.966	II	Mme Lhassani Maria.	Khenifra	id.
29.967	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.968	II	M. Lhassani Moulay Abderrahman.	Itzèr	Échu le 17-5-1990
29.969	II	id.	id.	id.
29.970	II	id.	id.	id.
29.971	II	Mme Merzouki Kheira.	Khenifra	id.
29.972	II	id.	id.	id.
29.973	II	Mme Lhassani Amina.	Itzèr	id.
29.974	II	M. Zedguy Assou.	Tazzouguert	id.
29.975	II	Mme Lhassani Fatima Zohra.	Itzèr	id.
29.976	II	id.	id.	id.
29.977	II	id.	id.	id.
29.978	II	M. Tahiri Alaoui Moulay Mehdi.	Azrou	id.
29.979	II	M. Tijani Kadour.	Ezzhiliga	id.
29.981	II	M. Kerfali Mohamed.	Khenifra	id.
29.982	II	M. Raggoud Mohammadi.	Taïneste	id.
29.983	II	M. Zaoui Mohamed.	id.	id.
29.984	II	M. Marhou Mohamed.	Tameslent	id.
29.985	II	M. Mouhim Abdelaziz.	Errachidia	id.
29.986	II	M. Aït Chitachen Hassan.	Azilal	id.
29.987	II	M. El Badaoui Lhou.	Zaouia Sidi	id.
29.990	II	M. Taqbibt Ahmed.	Imilchil	id.
29.991	II	M. Belhassan Mohamed.	Errachidia	id.
29.992	II	id.	id.	id.
29.993	II	id.	id.	id.
29.994	II	M. Belhassan Ahmed.	id.	id.
29.995	II	id.	Hassi Braiber	id.
29.997	II	M. Bennaoui Mohamed.	Bou Izakarn	id.
29.998	II	M. Mourad Jaafar.	Meknes	id.
29.999	II	M. Sentissi Driss.	Rommani	id.
30.000	II	M. Ahamam Lahcen.	Boumalne	id.
30.001	II	M. Hnida Driss.	Itzèr	id.
30.002	VI	M. Zizi Mohamed.	Tazenakht	id.
30.003	II	M. Tammou Ali Ben Hammou.	Midelt	id.
30.005	II	M. Hamdaoui Abderrahmane.	Tawrirt	id.
30.006	II	id.	id.	id.
30.011	II	M. Saidi Saïd.	Tameslent	id.
30.012	II	M. Nassiri Abderrahmane.	Ouarzazate	id.
30.013	II	M. Hnida Driss.	Tameslent	id.
30.014	II	M. Belhassan Mohamed.	Errachidia	id.
30.015	II	id.	id.	id.
30.016	II	id.	id.	id.
30.017	II	M. Lazrak Ahmed.	Immouzzèr-des-Marmoucha	id.
30.018	II	id.	Imouzzèr Ida ou Tanane	id.
30.019	II	M. Yahyaoui Driss.	Debdou	id.
30.020	II	M. Agouram Ahmed.	Taliwine	id.
30.021	II	Mme Rhanbouri Touriya.	Meknès	id.
30.022	II	M. Abid Ahmed.	Taliwine	id.
30.023	II	M. Ouchettou Saïd.	Zawyat Ahançal	id.
30.024	II	M. Latif Abderrahim.	Sebt des Brikiyine	id.
30.025	II	M. Barmaki M'Hamed.	Telouèt	id.
30.026	II	M. Sghir Mohamed.	Midelt	id.
30.027	II	M. Abdellaoui Alaoui Moulay Kaddour.	Khenifra	id.
30.028	II	id.	id.	id.
30.029	II	M. Aaras Abderrahman.	Chefchaouèn	id.
30.030	II	M. Agouram Ahmed.	Aït Baha	id.
30.031	II	M. Zizi Mohamed.	Tazenakht	id.
30.032	II	id.	id.	id.
30.033	II	M. Zizi Mohamed Essaghir.	id.	id.
30.034	II	id.	id.	id.
30.035	II	id.	id.	id.
30.039	II	M. Hnida Mohamed.	Kebdani	id.
30.040	II	M. Achdad Omar.	Imi-n-Tanout	id.
30.042	II	M. Jaillard Luc.	Tizi-n'Test	id.
30.043	II	M. Outaraft Mohamed.	Zawyat Ahançal	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.044	II	M. Ouchettou Saïd.	Zawyat Ahançal	Échu le 17-5-1990
30.050	II	M. Hnida Mohamed.	Kebdani	id.
30.051	II	M. Boudhim Jilali.	Imi-n-Tanout	id.
30.052	II	M. Cheddad Moulay Lhoucine.	Taroudannt	id.
30.054	II	Mme Hnida Sabah.	Kebdani	Échu le 17-7-1990
30.055	II	M. Sadhim Abderrahim.	Al Hoceima	id.
30.056	II	M. Ouchettou Saïd.	Zawyat Ahançal	id.
30.057	II	M. Guelzim Khalil.	Imi-n-Tanout	id.
30.058	II	M. Ousghou Moha.	Zelmou	id.
30.059	II	M. Bennaoui Brahim.	Aït Baha	id.
30.060	II	M. Ben Karroum Mohamed.	Errachidia	id.
30.061	II	id.	id.	id.
30.063	II	Mme Hnida Sabah.	Itzèr	id.
30.067	II	M. Damour Abdelkader.	El-Ksar-El-Kebir	id.
30.068	II	SIMICAR.	Agadir-Melloul	id.
30.070	II	M. Raffiai Idrissi Moulay Ahmed.	Safi	id.
30.072	VI	Mme Salhi Rachida.	Agadir-Melloul	id.
30.075	II	M. Ben Cheikh Lhoucine.	Foum Zguit	id.
30.076	VI	M. Zouhair Abdellah.	Marrakech-Est	id.
30.077	VI	id.	Marrakech-Ouest	id.
30.078	VI	id.	Acdif	id.
30.082	VI	M. Gomery Salah.	Agadir-Melloul	id.
30.083	II	L'Univers des Mines.	Gourrama	id.
30.084	II	id.	id.	id.
30.086	II	R.N.A.	El Gara	id.
30.234	II	M. Khadiri Mohamed.	Midelt	Annulé le 16-10-1989
30.392	II	Morocco Minerals Company.	Khenifra	id.
30.486	II	id.	Nador	id.
30.487	II	id.	id.	id.
30.522	II	M. Badissy Mohamed Aziz.	Kebdani	id.
30.523	II	id.	id.	id.
30.524	II	id.	Nador	id.
30.525	II	Morocco Minerals Company.	Kebdani	id.
30.526	II	id.	id.	id.
30.527	II	id.	Nador	id.
30.535	II	Mme Asri Rakia.	Kasba-Tadla	id.
30.590	II	M. Badissy Mohamed.	Telouèt	id.
1.791	II	M. Oulbenna Mohamed.	Midelt	Annulé le 12-9-1990
1.882	II	M. Mesnaoui Mohamed.	Aguelmous	id.
1.911	II	M. Ben Mimoun Omar.	Talsint	id.
1.918	VIII	M. Ameskane Mohamed.	Chichaoua	id.
2.049	II	M. Akenouch Hadj Abderrahman.	Telouèt	Annulé le 1er-11-1990
2.067	II	Société des mines de l'Atlas central.	Khenifra	Annulé le 12-9-1990
2.068	II	id.	id.	id.
24.401	II	Compagnie minière du moyen Atlas.	Khenifra et Kasba Tadla	id.
24.523	II	M. Zouaou Ahmed.	Agdz	id.
24.593	II	M. Ouallal Ali.	Tazzarine	id.
24.609	II	id.	id.	id.
25.133	II	M. Oulbenna Hassan.	Midelt	id.
25.140	II	Société de l'Atlas central.	Khenifra	id.
25.143	II	M. Akenouch Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
25.182	II	M. Id Brahim Mohamed.	Kasba Tadla	Annulé le 1er-11-1990
25.195	II	M. Outamant Mohamed.	Amezmiz	Annulé le 12-9-1990
25.202	II	M. El Hajji Ahmed.	Khenifra	Annulé le 1er-11-1990
25.914	II	M. Ogra Mohamed.	Alnif	Annulé le 12-9-1990
26.063	I	Office national des recherches et d'exploitations pétrolières.	Khenifra	id.
26.064	I	id.	id.	id.
26.065	I	id.	id.	id.
26.503	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Taliwine	Annulé le 1er-11-1990
26.666	I	Office national des recherches et d'exploitations pétrolières.	Ksar-es-Souk	Annulé le 12-9-1990
26.667	I	id.	Tanger	id.
26.668	I	id.	id.	id.
26.813	II	M. El Abdellaoui Alaoui Moulay Kaddour.	Midelt	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.887	II	M. Islal Moha.	Alnif	Annulé le 12-9-1990
26.893	II	M. Alami Driss.	Sefrou	id.
26.898	II	M. Harthi Mehmoud.	Marrakech-Est	Annulé le 12-11-1990
27.723	II	M. Mchichi Mohamed.	Tawrirt	Annulé le 12-9-1990
28.008	II	Société Ouisselsat-Mines.	Acdif	Annulé le 10-10-1990
28.051	II	M. Latif Brahim.	Kasba Tadla	Annulé le 15-10-1990
28.071	II	Société Ouisselsat-Mines.	Acdif	Annulé le 10-10-1990
28.152	II	M. Ouallal Ali.	Tazzarine	Annulé le 12-11-1990
28.174	II	M. Achdad Omar.	Imouzzèr-Ida ou Tanane	Annulé le 15-10-1990
28.182	II	M. Latif Brahim.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
28.251	II	M. Mouhajir Ahmed.	Agdz	Annulé le 12-11-1990
28.319	II	Société Ouisselsat-Mines.	Agadir-Melloul	Annulé le 10-10-1990
28.365	II	M. Chanouan Mohamed.	Alnif	Annulé le 12-11-1990
28.454	II	M. Guelzim Mohamed Khalil.	Imi-n-Tanout	Annulé le 12-9-1990
28.549	II	M. Sabir Mohamed.	Telouèt	Annulé le 12-11-1990
28.575	II	M. Hakkou Mohamed.	Agdz	id.
28.630	II	M. Oulghazi Lahcen.	Alnif	id.
28.668	II	M. Oubassine Brahim.	Tazzarine	id.
28.825	II	M. Mchemich Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
29.015	II	Société Ouisselsat-Mines.	Acdif	Annulé le 10-10-1990
29.019	II	M. Hallouzi Mohamed.	M'Soun	Annulé le 12-9-1990
29.049	II	Société SOCOMIS.	Msissi	Annulé le 15-10-1990
29.074	II	id.	id.	id.
29.075	II	id.	id.	id.
30.095	II	M. Fellah Alaoui Abbes.	Oulmès-Moulay Bouazza	Annulé le 12-9-1990
30.131	II	M. Lhassani Chahed.	Itzèr	id.
30.191	II	M. Atyane Moulay Zaïd.	Tounfite	id.
30.200	II	M. Bouatfa Mohamed.	Khenifra	id.
30.211	II	M. Ouichou Abdeslam.	Tounfite	id.
30.254	II	M. Charbouni Mohamed.	Itzèr	id.
30.305	II	Société NORMAMINE.	Igli	Annulé le 15-10-1990
30.306	II	id.	Igli et Tizi-n'Test	id.
30.307	II	id.	id.	id.
30.331	II	M. Fadili Ali.	Itzèr	Annulé le 12-9-1990
30.332	II	M. Klelou Mohamed.	Tounfite	id.
30.363	II	M. El Achari Ahmed.	Itzèr	id.
30.394	II	M. Aït Addi Mohamed.	id.	id.
30.396	II	M. Talbi Mohamed.	Khenifra	id.
30.397	II	M. Soufiqi Mustapha.	Itzèr	id.
30.398	II	M. Boukerch Lahcen.	Azrou	id.
30.400	II	M. Bouyazgar M'Barek.	Tounfite	id.
30.404	II	M. Latif Abderrahim.	Kasba-Tadla	id.
30.412	II	M. Ou Azimou Ali.	Midelt	id.
30.417	II	M. Id Brahim Mohamed.	Khenifra	id.
30.420	II	M. Assam Salah.	Kasba-Tadla	id.
30.435	II	M. Azeroual Abdennabi.	Tounfite	id.
30.436	II	M. Labaich Saïd.	Itzèr	id.
30.437	II	id.	id.	id.
30.441	II	M. El Goumi Abdelaziz.	Tounfite	id.
30.445	II	M. Charfoun Lahcen.	Azrou-Aguelmous	id.
30.446	II	M. Ez-Zouhry Brahim.	Midelt	id.
30.447	II	M. Fegrouch Ahmed.	Khenifra	id.
30.456	II	M. Belilid Abdellah.	Itzèr	id.
30.457	II	M. Assos Ahmed.	Khenifra	id.
30.477	II	M. Imami Aali.	Tounfite	id.
30.493	II	M. Harir Mohamed.	Aguelmous	id.
30.510	II	M. Oumouma Saïd.	Tounfite	id.
30.512	II	M. Benyachou Moha.	Khenifra	id.
30.543	II	M. Atmani Moulay Driss.	id.	id.
23.973	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazzenakht	Annulé le 17-9-1982
24.068	II	id.	id.	id.
24.071	II	id.	id.	id.
24.079	II	id.	id.	id.
24.080	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-91-39 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 annexé au décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ÉCHELLES	TAUX MENSUELS *(En dirhams)*
1	305
2	335
3	365
4	395

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une indemnité de sujétion en faveur des personnels appartenant aux cadres classés aux échelles 1 à 9 bénéficiant de l'allocation de hiérarchie administrative instituée par le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé

ART. 2. – Le taux mensuel de l'indemnité de sujétion est fixé à 165 dirhams.

ART. 3. – Le présent décret, qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991), sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-91-41 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 du décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – L'indemnité familiale n'est allouée au chef d'un « même agent que jusqu'à concurrence de 6 enfants sans considération « de leur rang.

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

« – 80 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants. »

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-91-42 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le montant mensuel de la rémunération « des appelés au service civil est fixé comme suit :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2446	2130	1813
B	2245	1956	1680
C	2142	1868	1611

« Les appelés, chefs de famille perçoivent en outre les prestations « familiales aux taux en vigueur. »

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-91-49 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) pris en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 06-89 promulguée par le dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1409 (21 décembre 1989) et notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée à la loi n° 06-89 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION de l'indemnité ou prime	TEXTES DE RÉFÉRENCE
.....	.....
.....	.....
Indemnité de sujétion	Décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques. Décret n° 2-91-45 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) relatif à l'indemnité de sujétion allouée à certaines catégories de personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale. Décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) fixant les taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) fixant les taux de l'indemnité de risque et l'indemnité de sujétion allouées à certains personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les taux mensuels de l'indemnité de risque instituée par le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) susvisé, alloués aux surveillants et surveillants éducateurs sont portés respectivement à 335 et 395 dirhams.

ART. 2. – Les personnels appartenant aux grades de surveillant, surveillant éducateur, surveillant chef adjoint, surveillant chef, directeur de 3e classe et directeur de 2e classe bénéficient, en plus de l'indemnité de risque, d'une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé à 165 dirhams.

ART. 3. – Le ministre de la justice, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 4. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-91-44 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime indemnitaire de certains personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et de la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime indemnitaire de certains personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) susvisé est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2* bis. – Le personnel visé à l'article premier ci-dessus « appartenant aux grades classés dans les échelles 7, 8 et 9 bénéficient « en plus de l'allocation d'enseignement, d'une indemnité de sujétion « dont le taux mensuel est fixé à 165 dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INTÉRIEUR)

Décret n° 2-91-46 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-76-433 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux nos 2 et 4 annexés au décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Tableau n° 2
« fixant les taux mensuels de l'indemnité de risque

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS en dirhams
Personnel de rang :	
Mokhazni	305
Brigadier	325
Brigadier chef	345
.....	.....
(Le reste sans changement.)	

* * *

« Tableau n° 4
« fixant les taux mensuels de l'indemnité de sujétion
« et de la prime d'encadrement

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUEL en dirhams	
	Indemnité de sujétion	Prime d'encadrement
Personnel de rang :		
Mokhazni	165	–
Brigadier	165	–
Brigadier chef	165	–
Cadres des moussaïdine :		
Moussaïd de 4e, 3e, 2e et 1re classe	165	–
Cadres des inspecteurs :		
Inspecteur de 3e classe	165	–
(Le reste sans changement.)		

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Décret n° 2-91-45 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) relatif à l'indemnité de sujétion allouée à certaines catégories de personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les taux annuels de l'indemnité de sujétion alloués aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale, classés dans les échelles 4 à 9 sont portés aux montants fixés au tableau ci-après :

CADRES ET GRADES	TAUX ANNUELS
	(En dirhams)
Officier de police principal Auxiliaire de police principale Officier de paix principal	12.180
Officier de police Auxiliaire de police Officier de paix	10.500
Inspecteur principal Assistante principale Brigadier chef	7.260
Inspecteur de police Assistante de police Brigadier de police	6.060
Sous-brigadier	5.640
Gardien de la paix	4.980

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-91-47 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre II du titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre II

« *Tarif mensuel de l'indemnité pour charges militaires*

« Les taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires sont « fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	TAUX MENSUEL
	(En dirhams)
Colonel	
Aspirant, adjudant-chef et adjudant	660,00
Sergent-major, sergent-chef et sergent	570,00
Caporal-chef	500,00

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-91-48 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du chapitre premier du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Désignation des allocations.

Les allocations entrant dans la composition du régime de solde des militaires à solde spéciale progressive sont les suivantes :

– La solde spéciale progressive mensuelle ;
– L'indemnité complémentaire de solde ;
– L'indemnité pour charges militaires ;
– ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les articles 3 *bis* et 3 *ter* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé portent dorénavant et respectivement les numéros 3 *ter* et 3 *quater*.

ART. 3. – Le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. – Indemnité complémentaire de solde.

« L'indemnité complémentaire de solde constitue un accessoire « permanent de la solde spéciale progressive. Elle est soumise aux « règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

« Les taux mensuels de l'indemnité complémentaire de solde sont « fixés par l'annexe I *bis* du présent décret. »

ART. 4. – Le 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Indemnité pour charge de famille.

« Les militaires chefs de famille ont droit a une indemnité « pour charges de famille.

« Cette indemnité n'est allouée du chef d'un même agent que « jusqu'à concurrence de six enfants, sans considération de leur « rang.

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi « qu'il suit :

« – 80 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre de trois autres enfants.

« Toutefois, à titre transitoire, les militaires à solde spéciale « progressive qui, à la date d'effet du présent décret, perçoivent des « indemnités familiales au titre de plus de six enfants bénéficient « du barême suivant :

« – 80 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre de trois autres enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titres des autres enfants, sans « possibilité de leur remplacement, jusqu'à ce que ces derniers « cessent d'y ouvrir droit. »

(La suite sans changement.)

ART. 5. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-91-50 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-91-48 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires, telle qu'elle est fixée à l'annexe de la loi n° 07-89 est complété ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTE DE RÉFÉRENCE
Indemnité pour charges militaires.	
.....	
.....	
Indemnités pour services terrestres.	Décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.
Indemnité complémentaire de solde.	

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.